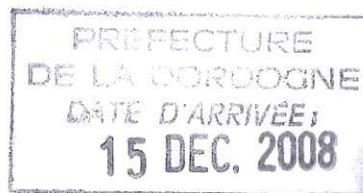


COMMUNE DE DOMME

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

ZPPAUP



RÈGLEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTRODUCTION	3
ARTICLE 1 - CHAMP, CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....	4
ARTICLE 3 - DELIMITATION DE LA ZPPAUP ET DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS	6
ARTICLE 4 - CATEGORIES D'IMMEUBLES	7
ARTICLE 5 - ADAPTATIONS.....	8
ARTICLE 6 - REVISION DE LA ZPPAUP	8

TITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1	9
(SECTEUR BÂTI DE LA BASTIDE) DE LA ZPPAUP	9
ARTICLE I 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	9
ARTICLE I 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	9
ARTICLE I 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	10
ARTICLE I 4 – EMPRISE AU SOL	10
ARTICLE I 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	10
ARTICLE I 6 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	11
ARTICLE I 7 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS.....	20

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2	27
(SECTEUR BÂTI ANCIEN DIFFUS) DE LA ZPPAUP	27
ARTICLE II 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	27
ARTICLE II 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	27
ARTICLE II 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	28
ARTICLE II 4 – EMPRISE AU SOL	28
ARTICLE II 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	28
ARTICLE II 6 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	29
ARTICLE II 7 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS.....	31

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B3	33
(SECTEUR BÂTI DES URBANISATIONS RÉCENTES) DE LA ZPPAUP	33
ARTICLE III 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	33
ARTICLE III 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	33
ARTICLE III 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	33
ARTICLE III 4 – EMPRISE AU SOL.....	34
ARTICLE III 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	34
ARTICLE III 6 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	34
ARTICLE III 7 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS	37

TITRE IV DISPOSITIONS DE PROTECTION DES PAYSAGES REMARQUABLES APPLICABLES AU SECTEUR P1.....	39
(SECTEUR PAYSAGER REMARQUABLE) DE LA ZPPAUP	39
ARTICLE IV 1 – CONSTRUCTION.....	39
ARTICLE IV 2 – PAYSAGE.....	39

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR P2	43
(SECTEUR PAYSAGER AGRICOLE DE PLAINE) DE LA ZPPAUP	43
ARTICLE V 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	43
ARTICLE V 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	43
ARTICLE V 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	43
ARTICLE V 4 – EMPRISE AU SOL	43
ARTICLE V 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	43
ARTICLE V 6 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	43
ARTICLE V 7 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS	46
TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR P3	47
(SECTEUR PAYSAGER DES RIVES DE LA DORDOGNE) DE LA ZPPAUP	47
ARTICLE VI 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	47
ARTICLE VI 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	47
ARTICLE VI 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	47
ARTICLE VI 4 – EMPRISE AU SOL	47
ARTICLE VI 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	47
ARTICLE VI 6 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	47
ARTICLE VI 7 – PAYSAGE.....	48
TITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR P4	49
(SECTEUR PAYSAGER DES VALLONS) DE LA ZPPAUP	49
ARTICLE VII 1 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	49
ARTICLE VII 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	49
ARTICLE VII 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	49
ARTICLE VII 4 – EMPRISE AU SOL	49
ARTICLE VII 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	49
ARTICLE VII 6 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	49
ARTICLE VII 7 – PAYSAGE	50
TITRE VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR P5	53
(SECTEUR PAYSAGER DU CHATEAU DU ROY) DE LA ZPPAUP	53
TEXTES DE RÉFÉRENCES	55

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Introduction

Le présent règlement s'applique aux ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices, ouvrages ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain et paysager et qui sont à préserver ou à développer pour des motifs d'ordre d'architectural, historique, esthétique ou pittoresque.

Il distingue :

- des secteurs à caractère architectural et urbain à l'intérieur desquels s'applique un régime de prescriptions relatif d'une part à la conservation des édifices ou ouvrages existants constitutifs de ce patrimoine et d'autre part aux constructions ou ouvrages nouveaux ;

- des secteurs à caractère paysager qui visent la répartition des espaces bâtis et des espaces non bâtis (constructibilité des terrains) ou des prescriptions de nature générale concernant l'aspect des constructions et des aménagement qui leur sont attachés.

Ce règlement définit des objectifs. Ses modalités de mise en œuvre sont présentées dans le cahier de recommandations joint en annexe.

Article 1 - Champ, conditions et modalités d'application

1.1 - Travaux soumis à autorisation

En application des articles L 642-3 et L 642-4 du Code du Patrimoine, les modifications et l'aspect des immeubles compris dans la ZPPAUP sont soumises à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire, préfet, selon le cas), après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Cette disposition s'applique aux travaux de construction, d'installation et de travaux divers, à la démolition totale ou partielle et aux transformations de l'aspect des immeubles bâtis, mais également aux modifications de l'aspect des espaces extérieurs privés ou de l'espace public, telles que: déboisement, travaux de voiries et stationnements, aménagement paysagers, implantation de mobilier urbain, réseaux aériens, transformateurs et autres petits ouvrages techniques, etc.

Cette autorisation est délivrée :

- soit dans le cadre des procédures d'autorisation d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir) ;

- soit s'il s'agit de travaux non soumis au code de l'urbanisme, après demande d'autorisation déposée à la mairie. Sont ainsi soumis à autorisation spéciale, à l'intérieur de la ZPPAUP, certains travaux qui peuvent ne pas être soumis par ailleurs à un autre régime d'autorisation d'occupation du sol, tels que: les travaux exemptés de permis de démolir en application de l'article L 430.3 du code de l'urbanisme, les déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, etc., les plantations et boisements.

1.2 - Composition des dossiers de demandes d'autorisation

Les demandes de permis de construire, de déclarations de travaux, de permis de démolir, de permis de lotir, situées à l'intérieur de la ZPPAUP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schémas d'insertion, etc.).

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (antennes et paraboles, climatiseurs, ascenseur, conduits de fumée, auvents, vérandas, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattages d'arbres, etc.), le dossier de demande d'autorisation spéciale n'est pas subordonné à une composition particulière; il doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en double exemplaire à la mairie.

Des échantillons des matériaux devant être mis en œuvre seront présentés.

Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

2.1 – Monuments historiques

Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par la loi du 31 décembre 1913.

A l'intérieur de la ZPPAUP, les dispositions architecturales appliquées aux monuments historiques inscrits ou classés pourront le cas échéant différer des prescriptions générales fixées par la ZPPAUP, si cette adaptation est justifiée par le caractère monumental et architectural particulier de ces édifices.

Tous les projets concernant des bâtiments adossés à un monument historique classé seront étudiés sous l'angle de la double législation ZPPAUP et autorisation DRAC, dès lors que la partie adossée fera l'objet de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la partie classée.

2.2 – Abords des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité ("rayon de 500 mètres") des monuments historiques classés ou inscrits situés dans la ZPPAUP, en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, sont suspendues sur le territoire de la ZPPAUP.

Cette suspension s'applique pour tous les monuments inscrits ou classés, existants ou ultérieurement protégés, à l'intérieur de la ZPPAUP.

Elle s'applique également au périmètre de protection des monuments situés sur les communes voisines, pour leur partie incluse dans le périmètre de la ZPPAUP.

Le plan annexé illustre ces dispositions.

2.3 – Sites inscrits ou classés

Les effets de la servitude propre aux sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, inclus dans la ZPPAUP, sont suspendus sur le territoire de la ZPPAUP. Par contre, les servitudes et le régime d'autorisation propres aux sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 restent applicables à l'intérieur de la ZPPAUP.

2.4 – Archéologie

- Fouilles : En application de la loi du 27 septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer de fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation: la demande d'autorisation doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles (DRAC - Service Régional de l'Archéologie - 54 rue Magendie 33000 Bordeaux).

- Découvertes fortuites : Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie, ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

- Prescription d'archéologie préventive : Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces mesures sont prescrites par le Service Régional de l'Archéologie (DRAC) auquel doivent être communiqués les dossiers relatifs à ces opérations, constructions ou travaux.

- Tout projet de réseaux enterrés (assainissement, adduction eau potable, courants forts et faibles, éclairage public, etc.) devra obtenir l'accord du Service Régional de l'Archéologie. Toutes indications précises nécessaires à sa bonne compréhension (tracés, profondeurs, regards, etc.) seront communiqués suffisamment en amont pour que les services concernés puissent agir en conséquence (surveillances archéologiques, mesures préventives, etc.).

- Urbanisme : Pour délivrer des autorisations d'urbanisme, l'autorité compétente peut refuser ou assortir de prescriptions spéciales une demande d'autorisation ou une déclaration préalable si le projet est de nature, par sa localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (art. R 111-3-2 et R 442-6 du code de l'urbanisme).

2.5 – Plan local d'urbanisme (PLU)

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) doit intégrer les dispositions du présent règlement.

2.6 – Plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques s'applique au territoire de la ZPPAUP conformément aux dispositions architecturales et paysagères du présent règlement.

2.7 – Permis de démolir

Le champ d'application du permis de démolir est étendu, conformément à l'article L 430-1 du code de l'urbanisme: cette autorisation est exigée dans la zone de protection, à l'exception des cas prévus à l'article L 430-3 de ce code.

2.8 – Arrêtés de péril

L'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments ou caves protégés menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L 511-1 à L 511-4 du code de la construction et de l'habitation, ne pourra être pris qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L 511-2 du code de la construction de l'habitation.

En cas de péril imminent (procédure prévue à l'article L 511-3 du code de la construction et de l'habitation), le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

Si l'immeuble est protégé au titre de la ZPPAUP ou de la législation sur les Monuments Historiques, seront prises toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure. Si l'immeuble n'est pas protégé, la démolition pourra être effectuée.

2.9 – Saillies

Les saillies (encorbellements, corniches, auvents, marquises, oriels et balcons) sont soumises à autorisation de voirie.

2.10 – Voirie

Les servitudes d'alignements, les marges de recul ainsi que tout élargissement des voies prévu et portant atteinte aux immeubles protégés (bâties ou non bâties) ou aux tronçons de voie situés entre ces immeubles protégés, sont supprimés.

2.11 – Publicité, enseignes et pré-enseignes

La publicité et les pré-enseignes (sauf pré-enseignes prévues par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982) sont interdites à l'intérieur de la ZPPAUP, qu'elles soient posées en espace public ou privé ou sur le mobilier urbain. Un règlement local de publicité pris en application de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 modifiée peut toutefois déroger à ces interdictions en agglomération.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

2.12 – Camping et caravanage

En application de l'article R 443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage, sont interdits sur l'ensemble de la ZPPAUP. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'architecte des bâtiments de France (par définition, ces dérogations ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel et motivé).

2.13 – Aménagement de lignes aériennes

Régime de déclaration.

Article 3 - Délimitation de la ZPPAUP et division du territoire en secteurs

3.1 - Instauration du périmètre de la ZPPAUP

Il est institué sur le territoire de la Commune de Domme un périmètre délimitant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager à laquelle le présent règlement est applicable. La délimitation de ce périmètre tient compte des analyses urbaines, architecturales, paysagères et historiques exposées dans le rapport de présentation et présentées au groupe de pilotage de l'étude.

3.2 - Division en secteurs

Ces analyses et le travail du groupe de pilotage ont également permis de diviser le périmètre de la ZPPAUP en huit secteurs, présentant des caractéristiques homogènes sur le plan de l'histoire et de l'architecture et ayant conduit à des dispositions réglementaires identiques :

- Le secteur B1 correspond à l'urbanisation ancienne de la bastide ; le bâti est caractérisé par sa densité, ses origines anciennes, son échelle "urbaine" ;
- Le secteur B2 correspond au bâti diffus comportant du patrimoine ;
- Le secteur B3 correspond aux abords bâtis d'urbanisation récente ;
- Le secteur P1 correspond aux paysages remarquables à préserver de toute construction aux abords naturels de la bastide et comprenant par ailleurs les falaises avec des grottes et des occupations troglodytiques, la rive de la Dordogne encore non occupée par des implantations touristiques et la plaine de Turnac ;
- Le secteur P2 correspond aux paysages des zones agricoles de plaine ;
- Le secteur P3 correspond au paysage des rives touristiques de la Dordogne ;
- Le secteur P4 correspond au paysage des vallons ;
- Le secteur P5 correspond aux ruines du château du Roy et à leurs abords.

4.2 - Espaces libres

- Leur statut est régi par le présent règlement et ils sont définis en ses articles I 7, II 7, III 7, IV 2, V 7, VI 7, VII 7 et VIII 2.

Les différents types d'espaces libres sont :

- Les terrains attenants aux bâtiments à conserver ;
- Les secteurs naturels, figurés au plan des secteurs en vert ;
- Les rues, places, chemins et sentes.

Article 5 - Adaptations

Certaines transformations ou constructions nouvelles peuvent être réalisées selon d'autres modalités à condition :

- de ne pas compromettre la conservation et la mise en valeur des édifices, parties d'édifices, ouvrages ou plantations mentionnés ci-dessus ;
- d'être invisibles depuis la voie publique ou privées ou de faire l'objet d'une étude particulière destinée à garantir leur intégration visuelle, en termes de volume, de forme, de matériaux et d'aspect (texture, couleur, brillance).

En application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme, l'architecte des bâtiments de France conserve la possibilité d'adapter ponctuellement les dispositions du présent règlement de manière à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 6 - Révision de la ZPPAUP

A compter du 1^{er} janvier 2007, la ZPPAUP pourra être révisée selon les dispositions de l'article L 642-2 du Code du patrimoine :

"La révision de tout ou partie d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique."

Article 4 - Catégories d'immeubles

Les immeubles existants, bâtis, à édifier et non bâtis, font l'objet de la classification ci-après. S'appliquent à ces classes d'immeubles, les dispositions générales respectivement définies nonobstant les conditions particulières énoncées aux Titres I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII du présent règlement.

4.1 - Immeubles bâtis

Les immeubles bâtis sont répartis en trois catégories :

4.1 a/ Immeubles bâtis existants protégés au titre de la présente ZPPAUP

- Leur statut est régi par les articles 642-1 à 647-7 du Code du Patrimoine et le présent règlement.
- Les immeubles protégés sont figurés au plan de Patrimoine.

Ces immeubles correspondent aux types suivants :

- o Architectures remarquables, en rouge
 - édifices singuliers
- o Architectures caractéristiques, en bleu
 - maisons (formant ou pas séquence)
 - fermes (maisons, granges et cours)
 - clôtures
- o Petit patrimoine, en marron
 - puits
 - fours
 - monuments commémoratifs, croix, etc.
- Toute démolition, enlèvement, altération, surélévation de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment et d'une mise en valeur de l'édifice conformément aux dispositions du présent règlement.
- Toute intervention (travaux, entretien, etc.) concernant les immeubles et terrains protégés est soumise pour accord à l'architecte des bâtiments de France.

4.1 b/ Immeubles bâtis pouvant être maintenus ou remplacés

- Ces immeubles ou parties d'immeubles sont les autres immeubles ou parties d'immeubles existants ; parmi ceux-ci, certains sont figurés au plan de Patrimoine en bleu en raison de leur intérêt patrimonial.
- Les dispositions des Titres I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII du présent règlement s'appliquent à eux selon le secteur au sein duquel est situé cet immeuble.
- En cas de remplacement d'un immeuble pouvant être maintenu ou remplacé situé dans un terrain protégé au titre de la présente ZPPAUP, la constructibilité autorisée est celle du bâtiment existant. Une implantation et une hauteur différentes peuvent toutefois être imposées pour des raisons d'architecture, d'urbanisme, de paysage, de découvertes archéologiques ou dans les zones de projet.
- En cas de reconstruction partielle ou totale d'un immeuble pouvant être maintenu ou remplacé, les dispositions qui s'appliquent sont celles des immeubles protégés au titre de la présente ZPPAUP ou celles des immeubles à édifier selon le choix d'architecture, la position de l'édifice et la prescription de l'architecte des bâtiments de France.

4.1 c/ Immeubles bâtis à édifier

- Les immeubles nouveaux seront édifiés conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1

(SECTEUR BÂTI DE LA BASTIDE) DE LA ZPPAUP

Article I 1 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions est définie par le nu extérieur de la façade du bâtiment ou par le mur de clôture, tel que défini à l'article I 6.

Les constructions ou partie de constructions nouvelles principales ainsi que les murs de clôture seront implantés en limite des voies et emprises publiques.

Pour les constructions n'occupant pas la totalité du linéaire, un mur de clôture complétera l'implantation de la construction pour la partie restante. Ces clôtures sont définies à l'article I 6.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- a) Les constructions destinées à remplacer des bâtiments protégés au titre de la présente ZPPAUP, disparus par suite de sinistre. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment nouveau pourra être celle de celui qu'il remplace sauf avis contraire de l'architecte des bâtiments de France.
- b) Les saillies (corniches, auvents) conformes aux dispositions du présent règlement.
- c) Les bâtiments annexes et extensions de dimensions plus faible que le bâtiment principal.
- d) Les parties en retrait des bâtiments ou ensemble de bâtiments en U ou en L.
- e) Les constructions implantées sur un terrain bordé par deux ou plusieurs voies ou emprises publiques formant ou pas intersection. Alors la construction sera implantée en limite d'au moins l'une de ces voies ou emprises publiques, les autres limites étant alors complétées par un mur de clôture.
- f) La reconstruction des bâtiments destinés à compléter d'anciennes compositions.

Article I 2 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Limites séparatives latérales

En limite des voies et emprises publiques, les constructions ou partie de constructions ou de mur de clôture seront édifiés, soit d'une limite séparative latérale à l'autre, soit selon des dispositions similaires aux implantations voisines. Au cas où les constructions jouxteraient un immeuble comportant des baies, un retrait de 1 mètre 90 pourra être accordé conformément aux dispositions des articles 678 et 679 du code civil.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- a) Les constructions nouvelles remplaçant une construction protégée au titre de la présente ZPPAUP ré-édifiée après sinistre selon les anciennes dispositions.
- b) La reconstruction des bâtiments destinés à compléter d'anciennes compositions.
- c) Les équipements d'intérêt général.

Au-delà des limites des voies et emprises publiques, aucune règle d'implantation n'est fixée. Cependant les espaces libres viseront à être limitrophes de ceux existants ou prévus.

Limites séparatives arrières

Aucune disposition n'est fixée.

Clôtures

Les clôtures seront soumises dans chaque cas à l'accord de l'architecte des bâtiments de France en fonction des lieux et du voisinage.

Article I 3 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La continuité des volumes bâtis sera recherchée.

Article I 4 – Emprise au sol

Sur les terrains comportant des bâtiments protégés au titre de la présente ZPPAUP, aucune emprise supplémentaire n'est autorisée à l'exception du complément d'anciennes compositions qui ont été amputées et ce, sans limite d'emprise.

Sur les terrains comportant des bâtiments protégés au titre de la présente ZPPAUP l'emprise au sol autorisée, en cas de reconstruction après sinistre, est celle des bâtiments protégés.

La démolition des bâtiments existants situés sur le terrain à conserver libre ou à libérer de toute construction n'engendre pas de droits d'emprise à bâtir.

Sur les terrains à conserver libres ou à libérer de toute construction, aucune emprise constructible nouvelle n'est admise.

Les équipements d'intérêt général ne sont soumis à aucune prescription.

Article I 5 – Hauteur des constructions

La hauteur de façade sur voie ou emprise publique comme sur cour est mesurée en tout point entre le niveau du sol et l'égout du toit ou l'acrotère.

La hauteur au faîtage est mesurée en tout point entre le niveau du sol naturel et le faîtage, hormis les cheminées et autres équipements.

La mesure de la hauteur absolue autorisée est prise au milieu du linéaire de la façade.

La mesure de la hauteur relative, fonction des hauteurs des constructions voisines ou les plus proches situées dans le prolongement du plan de la façade, est prise aux limites des façades des parcelles de référence.

Lorsqu'un immeuble présente des façades sur plusieurs voies, formant intersection ou pas, la référence de hauteur est fixée par les bâtiments situés sur chacune de ces voies.

Un dépassement de 1 mètre des hauteurs autorisées peut être accordé lorsque ces hauteurs ne permettent pas d'édifier un nombre entier d'étages droits, d'obtenir une continuité des lignes d'égouts des toits, d'articuler l'ordonnancement architectural de la construction concerné avec le bâtiment qui la jouxte.

La hauteur maximale autorisée est la hauteur absolue dans le cas de bâtiments isolés, la hauteur relative dans les autres cas.

Hauteur relative

La hauteur autorisée est comprise entre la hauteur de l'immeuble voisin le plus élevé et celle de l'immeuble voisin le moins élevé, qu'ils soient limitrophes ou non.

Ne sont pas soumis à cette règle les équipements d'intérêt général, les constructions et modifications de volumétrie visant à restituer l'état ancien des bâtiments protégés au titre de la présente ZPPAUP.

Hauteur absolue

La hauteur absolue des façades est fixée à 9 mètres hormis pour les constructions nouvelles remplaçant une construction existante, dont la hauteur autorisée est celle du bâtiment existant.

La hauteur absolue au faîtage est fixée à 14 mètres hormis pour les constructions nouvelles remplaçant une construction existante, dont la hauteur autorisée est celle du bâtiment existant.

Les dispositions concernant la hauteur absolue s'appliquent sur toutes les parties de la construction.

Les bâtiments annexes ou les extensions adossés à des murs de clôture, auront, au droit de ceux-ci, une hauteur inférieure à celle des murs.

Ne sont pas soumis à cette règle les immeubles protégés au titre de la présente ZPPAUP et les constructions ou modifications de volumétrie visant à restituer l'état ancien des immeubles protégés.

Article I 6 – Aspect extérieur des constructions

I.6. a/ Immeubles et terrains protégés au titre de la présente ZPPAUP

Les immeubles protégés sont figurés au plan de Patrimoine en rouge. Ces immeubles correspondent aux types ci-dessous, les prescriptions s'appliquent en fonction de chaque type d'édifice :

- architectures exceptionnelles (édifices singuliers, etc.), en rouge ;
- architectures de bourg ou rurales (maisons de bourg, fermes, murs de clôture, etc.), en rouge ;
- petits édifices "témoins" (puits, fours, croix, etc.), en marron.

Toute démolition, enlèvement, altération, surélévation de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits, sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment et d'une mise en valeur de l'édifice, conformément au présent règlement.

D'une manière générale, le plus grand soin sera apporté à la conservation et à la mise en valeur des éléments architectoniques singuliers, aux procédés techniques de restauration qui devront s'inspirer des techniques anciennes en vigueur à l'époque de construction du bâtiment.

Seule une analyse fine et détaillée des éléments encore en place (détails de moulurations, qualité des matériaux et traitement, etc.) permettront de pouvoir restituer les éléments manquants, tels que meneaux et traverses, encadrements, corniches, débords, etc. Toute restitution non fondée sur des éléments matériels existants ou des dispositions attestées est interdite.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie, lorsque celui-ci aura été établi. Dans l'attente, les enduits seront de teintes proches des pierres ou des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les couleurs pastels et les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de bœuf », le gris et l'ocre clair sont préconisés. Les couleurs foncées à base de brun, de rouge, de vert ou de gris sont préconisées pour les éléments de serrurerie.

Toute intervention (travaux et entretien) concernant les immeubles protégés au titre de la présente ZPPAUP est soumise pour accord à l'architecte des bâtiments de France.

Il s'agit, dans le secteur B1, des bâtiments situés en section D1 sur les parcelles n° :

264, 266, 272, 285, 286, 289, 290, 291, 292, 295, 296, 298, 315, 316, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 329, 333, 334, 335, 337, 340, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 357, 358, 359, 363, 364, 366, 367, 368, 376, 377, 387, 389, 390, 392, 397, 405, 410, 411, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 425, 427, 428, 442, 446, 447, 448, 449, 450, 453, 459, 460, 461, 473, 474, 475, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 499, 509, 510, 511, 518, 519, 520, 523, 524, 526, 527, 530, 538, 547, 548, 549, 550, 553, 554, 557, 558, 559, 561, 563, 564, 565, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 583, 633, 634, 645, 646, 647, 648, 649, 651, 652, 653, 667, 676, 680, 681, 682, 686, 694, 2194, 2202, 2204, 2242, 2243, 2250, 2338, 2339, 2351, 2367, 2368, 2428, 2440, 2511, 2565, 2594, 2595, 2811, 2812, 2813, 2814, 2816 et 2820.

I.6.a.1 TOITURES DES BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Volumes

Toute modification des volumes existants est interdite, sinon pour retrouver des dispositions d'origine disparues et attestées ou pour remédier à des problèmes d'étanchéité. Toute adjonction de lucarne, chiens assis, ouvertures non intégrées, etc. sont interdites sauf pour des lucarnes à 2 ou 3 eaux anciennes attestées et à restituer. Les fenêtres de toit respectant ces dispositions sont autorisées à concurrence d'une ouverture par rampant, de dimension maximum de 80x100 cm et de ne pas être visibles du domaine public.

Charpentes

Les charpentes existantes support de ces volumes existants seront consolidées et, le cas échéant, renforcées en respectant la logique d'origine ; tout apport d'éléments de charpente industrialisée est interdit.

Couvertures

(se reporter à la fiche TOITURES, la couverture 1 du cahier des recommandations)

Les couvertures seront :

- en tuiles plates neuves ou de remplacement pour les bâtiments principaux, de format petit moule, posées sur des liteaux cloués sur des chevrons (pour une pente supérieure à 120%, toutes les tuiles sont clouées). Les arêtiers seront réalisés avec un mortier de chaux hydraulique par coffrage en planches. Les faîtages seront à embarrures réalisés avec des tuiles creuses scellées au mortier. Les noues seront droites ou croisées à noquets. Les noues métalliques apparentes sont interdites. Les tuiles seront patinées ou vieilles.
- en tuiles creuses pour les appentis ; elles seront neuves ou de remplacement, (également appelées "canal" ou "tige de bottes") de terre cuite rouge "de pays", à l'exclusion des tons orangés, paillés, bruns ou gris. Les tuiles creuses neuves auront un galbe faible, proche de celui des tuiles anciennes. Les tuiles de faîtage et de rives seront également creuses, scellées au mortier de chaux. Les tuiles de rive ne seront pas rabattues en pignon, mais disposées sur une demi-tuile scellée ou sur une chanlatte de rive complètement recouverte. Les tuiles d'arêtiers seront de même dimension que les pans de toiture.
- les couvertures ou parties de couvertures (notamment les coyaux) existantes en lauzes seront restaurées en lauzes de calcaire, neuves ou de remplacement clouées ou chevillées sur une volige épaisse (30 à 40 mm). Le rang d'égout sera constitué de lauzes plus larges (moraines) et doublé. Les arêtiers seront également réalisés en moraine sur solin de mortier de chaux. Les faîtages pourront être "en lignolet" (débordant du côté exposé) ou réalisés avec des tuiles creuses scellées au mortier. Les noues (notamment de lucarnes) seront de préférence rondes ou droites avec noquets. Les noues métalliques apparentes sont interdites.

- en ardoises de Travassac ou d'Allasac, de formes rectangulaires ou en écailles, pour les bâtiments en comportant à l'époque de leur construction, posées au clou sur volige de 22 à 27 mm, de préférence à liaisons brouillées. La pose au crochet est interdite. L'égout sera en doublis sur chanlatte, le faitage en tuile creuse scellée au mortier ou en zinguerie, les arêtières seront réalisés avec des moraines. Les noues seront rondes ou fermées sur noquet. Les noues métalliques apparentes sont interdites.

Sont interdites les couvertures :

- en métal,
- en tuiles béton,
- en tuiles mécaniques plates ou à ondes,
- en fibro-ciment,
- en bardeau d'asphalte,
- en étanchéité PVC.

Rives et égouts, débords

(se reporter à la fiche TOITURES, les rives et les débords du cahier des recommandations)

Les forjets habillés ou coffrés sont interdits.

Les égouts seront soit en débord, soit supportés par une génoise, une corniche en pierre ou une lauze de corniche. Les rives latérales en débord sont interdites.

Pour les corniches en pierre, les prescriptions pour les façades (cf. supra) seront appliquées.

Les débords de couverture éventuels seront supportés par des chevrons de section importante (12x14 environ), avec une volige large, l'ensemble étant peint d'une teinte unique suivant la palette déposée en Mairie. Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble mais ne sera pas inférieure à 25 cm.

Zinguerie et divers

(se reporter aux fiches TOITURES, les souches et les évacuations du cahier des recommandations)

Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront en zinc naturel ou en cuivre. Les dauphins seront de formes simples et rectilignes. Les dauphins seront autorisés sur les seules voies passantes et seront en fonte. Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

Les conduits de fumées, conduits aérauliques et diverses souches en toiture seront regroupés en un seul volume, sauf si ses dimensions devaient être trop importantes, auquel cas deux volumes peuvent être envisagés. Ils seront, suivant les dispositions existantes, en briques, en pierres ou enduits suivant des dispositions identiques aux façades. Les abergements seront de faibles dimensions, en zinc de teinte naturelle ou en cuivre. Les couronnements de ces volumes seront de faibles dimensions, en tuiles plates.

Les antennes, y compris paraboliques, seront invisibles de la voie publique ou incorporées au volume des combles.

I.6.a.2 FAÇADES DES BÂTIMENTS PROTÉGÉS

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics ou sur les cours et jardins privés.

A l'occasion de travaux concernant les façades, tous les réseaux privés (eaux usées, télécommunications, électricité, etc.) à l'exception des eaux pluviales, seront dissimulés.

Des échantillons des enduits, peintures et badigeons seront soumis pour accord à l'architecte des bâtiments de France ou à son représentant.

Enduits

(se reporter à la fiche FAÇADES, le ravalement du cahier des recommandations)

Façades en maçonnerie de pierre, de brique ou autres : à l'exception des maçonneries en pierre de taille ou en moellons de pierre soigneusement montés, les façades seront enduites au mortier de chaux naturelle avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale, de granulométrie fine (0,4 à 0,6).

Les chaux artificielles et les enduits au ciment sont interdits.

Les enduits seront lissés à la truelle ou talochés (ou jetés recoupés ou au balai), non parfaitement dressés, non texturés. Les enduits anciens dont l'état le permet seront conservés et les autres déposés. Les enduits seront dressés de manière rectiligne autour des encadrements, en recouvrement des harpages d'encadrements (cf. cahier des recommandations).

Un badigeon de chaux pourra être appliqué sur les enduits ou les pierres afin d'en redresser la teinte pour être harmonisée avec l'environnement.

Les façades en moellons soigneusement assisés seront enduites à pierre vue avec des enduits à la chaux naturelle.

Pans de bois

Les structures en bois des façades à pans de bois seront soit recouvertes d'enduit suivant les dispositions ci-dessus si des entailles ou clous attestent de leur recouvrement ancien, soit peintes suivant les dispositions des encadrements ci-dessous. Les éléments défectueux seront remplacés dans les mêmes dimension et essence. Les éventuelles moulures seront conservées.

Encadrements de baies

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 1 du cahier des recommandations)

Les éléments d'encadrements en pierre ou bois seront laissés apparents.

Les éléments d'encadrements des lucarnes pourront être en bois et respecteront les prescriptions relatives aux pans de bois.

Les éléments de modénature seront rejointoyés au mortier de chaux naturelle, de préférence aérienne. Les joints seront repris en creux ; les joints en saillie ou rubanés sont interdits. Le remplacement d'éléments en pierre de taille dégradés sera réalisé par incrustation de pierre de même nature ayant une épaisseur minimale de 15 cm en parement plan et de 20 cm en angle, avec une finition manuelle à l'identique.

Les pierres d'encadrements et de corniches pourront recevoir un badigeon destiné à en redresser l'aspect, à condition que celui-ci soit homogène sur l'ensemble du bâtiment, suivant la palette déposée en Mairie. Les éléments altérés ou dégradés seront remplacés par des briques de même dimension et couleur et montés au mortier de chaux naturelle.

Les encadrements en bois et les structures de pans de bois recevront une peinture suivant la palette déposée en Mairie. Elle sera appliquée après brossage profond des peintures anciennes sur les éléments moulurés.

Les encadrements en béton ou en surépaisseur d'enduit sont interdits. Lorsque aucun encadrement n'est présent, les enduits seront retournés en tableau jusqu'à la menuiserie.

Décors

(se reporter à la fiche FAÇADES, le ravalement du cahier des recommandations)

Les décors peints anciens repérés et attestés seront restitués avec des techniques anciennes.

Baies

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 1 du cahier des recommandations)

Les vestiges d'architectures anciennes ou les baies de rempli repérés au plan de patrimoine ou découverts au cours de travaux seront marqués suivant leur importance et insertion dans la composition de l'édifice. Il pourra être exigé de dégager des baies anciennes bouchées ou de compléter des vestiges présentant des lacunes pour restituer leur lisibilité.

La création de baies nouvelles ou l'agrandissement de baies existantes pourront être autorisées pour des raisons d'ordonnement architectural ; elles seront soumises pour accord à l'architecte des bâtiments de France et devront reprendre les dispositions des baies existantes, en dimensions, alignements, proportions et matériaux d'encadrement.

Les baies anciennes ne pourront être supprimées ou occultées, sauf si elles portent atteinte à l'ordonnement de la façade par leur style, leur dimension, leur proportion ou leur disposition.

Les appuis des baies seront conformes à l'encadrement, en pierre ou en bois. Les appuis en béton sont interdits.

La création d'oriels, bow-windows, loggias est interdite sauf disposition existante contraire attestée.

Tout entresollement ou faux-plafond qui viendrait dans l'emprise des baies sera arrêté au moins à 80 cm en retrait du nu intérieur du mur au droit de la baie.

Menuiseries

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les menuiseries anciennes (vantaux, volets, châssis, portes de grange, devantures de magasin, portes fenières, etc.) seront maintenues et restaurées si leur état le permet. Les éléments de quincaillerie portant atteinte au style de la menuiserie seront remplacés.

Les menuiseries de remplacement seront de préférence en bois locaux, avec éventuellement leurs pièces d'appui en bois durs ; elles pourront, pour des raisons économiques, être réalisées en bois exotiques. Les menuiseries seront peintes de couleur mate suivant la palette déposée en Mairie. Les menuiseries PVC ou métalliques sont interdites.

Elles seront soit réalisées à l'identique pour les menuiseries présentant un intérêt patrimonial ou situées dans la continuité de menuiseries conservées ; soit inspirées des formes anciennes pour les percements antérieurs au XIX^{ème} siècle ; soit à plusieurs carreaux par vantail du modèle le plus simple pour les fenêtres des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. La proportion des carreaux se rapportera à la forme des percements et à l'époque de référence. Les petits bois collés, clipsés ou à l'intérieur sont interdits.

Les portes auront un dessin sobre et approprié à la situation et à l'époque de référence, qu'il s'agisse de portes de granges ou de portes d'entrée. Sur les élévations non visibles ou en retrait du domaine public, il pourra être autorisé de remplacer les portes de granges par des baies vitrées suivant les prescriptions ci-dessus.

Les portes de garages devront être en bois à lames larges ou à panneaux, sans carreau ni hublot. Leurs dispositifs de manœuvre et d'enroulement devront être invisibles du domaine public.

Volets

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les volets extérieurs sont interdits pour les baies antérieures au XIX^{ème} siècle, les portes de grange ou de service. Les volets seront donc intérieurs, à panneaux de bois. Pour les autres cas, les volets extérieurs seront en bois, à double lame ou à panneaux et traverses. Les volets à barre et à écharpe unique sont interdits. Les volets roulants sont interdits.

Vitrages

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés pour des baies de petites dimensions non visibles du domaine public. Ils seront de composition et d'épaisseur adaptée à la menuiserie en fonction de son profil déterminé par l'époque de référence du bâtiment. Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs et les brise-soleil de toute nature.

Ferronneries

(se reporter à la fiche FAÇADES, la ferronnerie et la serrurerie du cahier des recommandations)

Les ferronneries anciennes de qualité seront maintenues et restaurées. Les ferronneries existantes étrangères à l'architecture de l'édifice seront déposées et remplacées. Les ferronneries nouvelles seront soumises pour accord ; leur structure, dessin et dimensions seront accordées à l'architecture de l'édifice. Les ferronneries en aluminium sont interdites. Les ferronneries seront peintes suivant la palette déposée en Mairie.

Les dispositifs de protection extérieure seront fixes ou repliables en tableau ou sur les trumeaux, et leur dessin sera soumis pour accord à l'architecte des bâtiments de France ; il respectera les mêmes prescriptions que les autres ferronneries. Les stores métalliques de protection des locaux devront être évités ; il leur sera préféré des vitrages anti-effraction. Cependant, des stores métalliques de protection pourront être autorisés s'ils sont placés à l'intérieur des baies, derrière les vitrages.

Les portails, portillons et grilles de clôtures respecteront les mêmes principes.

Devantures

Les façades commerciales éventuellement créées seront en devanture, sans affecter la structure de l'édifice ; elles ne dépasseront pas la hauteur du rez-de-chaussée. Elles seront en bois peint. Leur dessin et leur modénature seront soumis pour accord à l'architecte des bâtiments de France et seront en harmonie avec le bâtiment. Dans le cas de commerce sur plusieurs bâtiments, il sera pratiqué autant de devantures différentes que de bâtiments.

Les bannes seront de la largeur de la devanture, de couleur unie et les boîtiers de commandes seront situés à l'intérieur. Les dispositifs techniques d'éclairage ou de climatisation seront situés à l'intérieur.

La tonalité des enseignes sera discrète.

Les enseignes drapeau seront placées sous les appuis des baies du 1^{er} étage. Leur aspect sera soigné par un dessin étudié d'une taille en harmonie avec la façade (80x80). L'emploi des matériaux suivants sera recommandé : fer forgé, métal découpé, verre clair gravé.

Les caissons lumineux sont interdits.

Clôtures

Les murs de clôture existants seront restaurés et consolidés. Ceux-ci pourront être complétés en maçonnerie enduite ou à pierre vue, d'épaisseur identique aux murs existants, avec un couronnement également identique.

Divers

L'implantation de panneaux solaires est interdite.

Les boîtes aux lettres seront encastrées dans les maçonneries ou derrière une porte.

Les coffrets d'énergie seront encastrés dans les maçonneries, derrière une porte en bois, ajourée si nécessaire, respectant les dispositions applicables aux menuiseries.

Les panneaux d'affichage ou de signalisation seront posés en applique sur les maçonneries et respecteront les dispositions applicables aux menuiseries.

Les éclairages extérieurs seront limités, d'un dessin simple et en harmonie avec le bâtiment.

Les ventouses éventuelles des chaudières ne pourront être situées sur les façades principales.

Les climatiseurs en façade ou en toiture seront interdits.

I.6. b/ Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés

Ces immeubles ou parties d'immeubles sont les autres immeubles ou parties d'immeubles existants ; parmi ceux-ci, certains sont figurés au plan de Patrimoine en bleu en raison de leur intérêt patrimonial. Il s'agit d'éléments présentant un intérêt patrimonial contextuel, en fonction de leur situation ou de leurs caractéristiques propres. Leur conservation devra être prioritairement recherchée.

Les interventions sur ces immeubles devront viser à les intégrer dans leur environnement architectural, urbain et paysager ; notamment sera pris en compte le caractère de l'environnement dans lequel ils se situent, ainsi que les dispositions particulières existantes dans l'immédiat voisinage, dans la recherche d'une continuité.

En cas de reconstruction totale ou partielle (extension, surélévation, création de percements, etc.) de ces immeubles, les dispositions qui s'appliquent sont soit celles des immeubles protégés au titre de la ZPPAUP pour les parties réhabilitées, soit celles des immeubles à édifier pour les parties neuves, selon le choix d'architecture, la position de l'édifice et la prescription de l'architecte des bâtiments de France.

Il est recommandé, particulièrement dans ce secteur, de conserver les édifices existants et de les réaménager plutôt que de les démolir et de les reconstruire. Les prescriptions à respecter sont donc celles du paragraphe I 6 a.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie, lorsque celui-ci aura été établi. Dans l'attente, les enduits seront de teintes proches des pierres ou des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les couleurs pastels et les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de bœuf », le gris et l'ocre clair sont préconisés. Les couleurs foncées à base de brun, de rouge, de vert ou de gris sont préconisées pour les éléments de serrurerie.

I.6. c/ Immeubles à édifier

Dans ce secteur, les constructions à édifier devront s'inspirer des bâtiments existants, quant à leurs compositions, volumes et détails architectoniques. En particulier, chaque construction nouvelle devra être établie dans la recherche d'une continuité typologique avec les constructions contiguës, d'une harmonie avec le paysage bâti et naturel environnant. L'entrée principale des constructions devra se trouver au niveau du sol lorsqu'elle est située sur le domaine public.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie, lorsque celui-ci aura été établi. Dans l'attente, les enduits seront de teintes proches des pierres ou des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les couleurs pastels et les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de bœuf », le gris et l'ocre clair sont préconisés. Les couleurs foncées à base de brun, de rouge, de vert ou de gris sont préconisées pour les éléments de serrurerie.

I.6.c.1 TOITURES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Volumes

Les toitures seront en pente, de forme générale simple : exceptionnellement à deux pentes avec faitage parallèle à la voie ; plus généralement à 4 pentes avec croupes et coyaux sur la voie publique, les pignons sont interdits, seules les croupes sont autorisées en cas de faitage perpendiculaire à la voie ou à l'angle entre deux voies. Les pentes des couvertures seront semblables à celles des bâtiments existants (environ 120% pour les bâtiments principaux, environ 35% pour les petits volumes d'accompagnement en tuile creuse). Les toitures à brisis sont autorisées et des pentes supérieures pourront y être pratiquées.

Les lucarnes à toit plat, les chiens assis, les lucarnes rampantes sont interdits. Les lucarnes à deux ou trois eaux sont autorisées, à condition que leur faitage soit éloigné de celui de la couverture principale. Les lucarnes sur fenêtres passantes sont autorisées à condition que le recueil des eaux de pluie respecte les dispositions ci-dessous.

Les toitures terrasses sont interdites, à l'exception de volumes d'accompagnement de faible ampleur non visibles du domaine public.

Couvertures

(se reporter à la fiche TOITURES, la couverture 2 du cahier des recommandations)

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Rives et égouts, débords

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Zinguerie et divers

Se reporter à l'article I 6 a 1.

I.6.c.2 FAÇADES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics ou sur les cours et jardins privés.

Des échantillons des enduits, peintures et badigeons seront soumis pour accord à l'architecte des bâtiments de France ou à son représentant.

Composition, principes généraux, matériaux

Sur la voie publique, les façades seront préférentiellement "lisses" : les balcons, oriels, bow-windows, loggias, marquises, vérandas, etc., sont interdits ; sur les espaces non visibles du domaine public, les façades seront principalement "lisses" mais pourront comporter des balcons, oriels, loggias, marquises ou vérandas, sous réserve de respecter les autres dispositions du présent règlement.

Sur la voie publique, les percements seront de dimensions et de proportions proche de celles des percements existants, régulièrement ordonnancés (cf. cahier des recommandations) ; pour les bâtiments à usage d'habitation ou de stockage, l'une des ouvertures pourra être de dimension plus vaste, à l'instar des portes de bâtiments agricoles. Sur les espaces arrières ou latéraux, les mêmes principes seront adoptés, mais les ouvertures plus vastes pourront être plus nombreuses. Les baies de commerces obéiront aux principes des devantures (cf. supra). Pour les bâtiments publics, l'une des façades pourra être plus largement vitrée.

Sont interdits :

- les matériaux destinés à être enduits laissés apparents ;
- les façades en bois, métal, vêtements divers (carrelage, matériaux de synthèse, y compris pierre agrafée, etc.) ;
- les imitations de matériaux naturels ;

- les vêtements présentant un enduit superficiel, sauf si aucun joint n'est visible en aucun point, et à condition que l'enduit superficiel respecte les principes généraux des enduits (cf. supra).

Enduits

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Encadrements de baies

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 1 du cahier des recommandations)

Les éléments d'encadrements des façades seront en pierre et seront laissés apparents.

Les éléments d'encadrements des lucarnes pourront être en bois et respecteront les prescriptions relatives aux pans de bois.

Les éléments de modénature seront rejointoyés au mortier de chaux naturelle, de préférence aérienne. Les joints seront repris en creux ; les joints en saillie ou rubanés sont interdits.

Les pierres d'encadrements et de corniches pourront recevoir un badigeon destiné à en redresser l'aspect, à condition que celui-ci soit homogène sur l'ensemble du bâtiment, suivant la palette déposée en Mairie.

Les encadrements en béton ou en surépaisseur d'enduit sont interdits. Lorsque aucun encadrement n'est prévu, les enduits seront retournés en tableau jusqu'à la menuiserie. Il est cependant recommandé de prévoir un encadrement de baie suivant les dispositions ci-dessus.

Baies

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 1 du cahier des recommandations)

Les appuis des baies seront conformes à l'encadrement, en pierre ou en bois. Les appuis en béton sont interdits.

Tout entresollement ou faux-plafond qui viendrait dans l'emprise des baies sera arrêté au moins à 80 cm en retrait du nu intérieur du mur au droit de la baie.

Menuiseries

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les menuiseries seront de préférence en bois locaux, avec éventuellement leurs pièces d'appui en bois durs ; elles pourront, pour des raisons économiques, être réalisées en bois exotiques. Les menuiseries seront peintes de couleur mate suivant la palette déposée en Mairie. Les menuiseries PVC sont interdites. Les menuiseries métalliques laquées au four pourront être autorisées selon la palette déposée en Mairie.

Elles pourront être à plusieurs carreaux par vantail.

Les portes auront un dessin sobre, qu'il s'agisse de portes de granges, de garages ou de portes d'entrée.

Les portes de garages devront être en bois à lames larges, sans carreau ni hublot. Leurs dispositifs de manœuvre et d'enroulement devront être invisibles du domaine public.

Volets

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les volets extérieurs seront en bois, à double lame ou à panneaux et traverses. Les volets à barre et à écharpe unique sont interdits. Les volets roulants sont interdits.

Vitrages

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés pour des baies de petites dimensions non visibles du domaine public. Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs et les brise-soleil de toute nature.

Ferronneries

(se reporter à la fiche FAÇADES, la ferronnerie et la serrurerie du cahier des recommandations)

Les garde-corps, grilles, grillages seront en ferronnerie ou en bois ; les éléments en PVC ou aluminium sont interdits.

Les ferronneries seront soumises pour accord à l'architecte des bâtiments de France ou à son représentant ; leur structure, dessin et dimensions seront simples. Les ferronneries en aluminium sont interdites. Les ferronneries seront peintes suivant la palette déposée en Mairie.

Les dispositifs de protection extérieure seront fixes ou repliables en tableau ou sur les trumeaux, et leur dessin sera soumis pour accord à l'architecte des bâtiments de France ; il respectera les mêmes prescriptions que les autres ferronneries. Les stores métalliques de protection des locaux devront être évités ; il leur sera préféré des vitrages anti-effraction. Cependant, des stores métalliques de protection pourront être autorisés s'ils sont placés à l'intérieur des baies, derrière les vitrages.

Les portails, portillons et grilles de clôtures respecteront les mêmes principes.

Devantures

Se reporter à l'article I 6 a.

Clôtures

Les murs de clôture seront en maçonnerie enduite ou en pierre de taille ou en moellons soigneusement assisés, édification d'épaisseur identique aux clôtures existantes, avec un couronnement également identique.

Il est rappelé que les clôtures et leurs modifications sont soumises à autorisation.

Divers

Les panneaux solaires sont autorisés à condition de ne pas représenter plus de 20% de la surface de couverture du côté où ils sont posés et de ne pas être visibles depuis la voie publique.

Les boîtes aux lettres seront encastrées dans les maçonneries ou les portes.

Les coffrets d'énergie seront encastrés dans les maçonneries, derrière une porte en bois, ajourée si nécessaire, respectant les dispositions applicables aux menuiseries.

Les panneaux d'affichage ou de signalisation seront posés en applique sur les maçonneries et respecteront les dispositions applicables aux menuiseries.

Les éclairages extérieurs seront limités, d'un dessin simple et en harmonie avec le bâtiment.

Les ventouses éventuelles des chaudières ne pourront être situées sur les façades principales.

Les climatiseurs en façade ou en toiture seront interdits.

Article I 7 – Espaces libres, plantations

I.7. a/ Eléments généraux

Les mouvements de sol susceptibles d'être en rupture avec le relief environnant sont interdits sauf s'ils sont mis en scène par des murs de soutènement en pierre dont le dessin devra faire l'objet d'un projet et d'une autorisation par l'architecte des bâtiments de France.

La hauteur des déblais ou des remblais ne devra pas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel ; ils devront rester exceptionnels.

Les plantations sylvicoles et d'arbres de haute tige sauf sujets isolés et fruitiers sont interdites.

Modelages

Les mouvements de sol susceptibles d'être en rupture avec le relief environnant sont interdits sauf s'ils sont mis en scène par des murs de soutènement en pierre ou en béton enduit suivant les prescriptions de l'article II 6, dont le dessin devra faire l'objet d'un projet et d'une autorisation.

La hauteur des déblais ou des remblais ne devra pas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Les boisements des talus devront être maintenus afin de lutter contre leur érosion.

Structures végétales remarquables

Toutes les haies, sujets remarquables jardin ou ensembles remarquables repérés dans le plan de patrimoine doivent être conservés et entretenus. Les tailles éventuelles seront essentiellement destinées à l'élimination du bois mort et devront utiliser une technique de taille douce.

Les haies remarquables soulignant un relief ou un motif de paysage qui sont incomplètes ou en mauvais état devront être restaurées afin de retrouver leur cohérence par rapport aux différents motifs de la commune.

Hauteur et densité des plantations

Les plantations de hautes tiges sont à proscrire en écran des bâtiments remarquables dans les cônes de vues repérés au plan de patrimoine.

Les hauteurs et les densités de plantations devront être maîtrisées pour être en cohérence avec l'entité paysagère dans laquelle elle s'insère.

Parcs et jardins remarquables

Les parcs et jardins remarquables associés à des bâtiments remarquables tels que repérés au plan de patrimoine devront être entretenus et conservés suivant leur dessin d'origine s'il est connu ou selon leur état actuel. Toute modification des plantations, des clôtures, de la répartition entre les zones plantées et revêtues devra faire l'objet d'un projet qui sera soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France ou à son représentant. Celui-ci pourra notamment s'opposer à tout projet de construction ou d'extension qui mettrait en péril l'ordonnancement du parc ou du jardin considéré.

Glacis du rempart

Toute construction adossée au rempart est interdite.

Au pied du rempart, le chemin sera en stabilisé pour un meilleur entretien. Les plantations devront être basses partout.

L'entretien des murs en pierres existant est exigé.

I.7. b/ Espaces publics

LES RUES ET PLACES DES BOURGS DE DOMME

Dans les espaces publics principaux, les végétaux utilisés seront essentiellement des arbres, à l'exclusion de haies arbustives. Les jardinières sont à éviter dans les bourgs. Les mats de fleurissement sont interdits.

Voiries publiques

Les voiries des bourgs seront de préférence en pierre ou galets, de finition sciée, clivée, flammée ou bouchardée ou en sable stabilisé à la chaux (à raison de 7%). Les trottoirs éventuels seront réalisés avec les mêmes matériaux. L'enrobé, l'asphalte et le béton désactivé à base d'agrégats de carrières assez fins (15/35) et de ciment teinté seront tolérés. Les enrobés d'agrégats de carrières aux résines transparentes (type "pépité") seront tolérés.

Les caniveaux permettant de délimiter s'il y a lieu les voies circulables des circulations piétonnes seront préférés aux bordures établissant une différence de niveau. Dans tous les cas, tous les ouvrages d'accompagnement seront en pierre, d'une largeur minimum de 30 cm.

Réseaux

Tous les réseaux (EDF/GDF, éclairage public, courants faibles divers, eau potable, EP, EU, etc.) seront enterrés ou sous corniche sans liaison aérienne en traversée de voie. Les regards de visite, chambres de tirages et éléments accessoires recevront de préférence un couvercle à remplissage, reprenant les matériaux de la voirie où ils se trouvent pour les voiries en pierre et en béton désactivé. Il est demandé aux concessionnaires des différents réseaux "secs" de regrouper leurs réseaux dans des regards et des chambres uniques comprenant les séparations nécessaires. Les dimensions de ces ouvrages seront aussi réduites que possible.

Les regards et chambres de tirage à couvercle en béton ou en PVC sont interdits.

Mobilier urbain

Les différentes signalisations (de police, routière, jalonnement touristique, mais aussi pavage, etc.) seront regroupées sur des supports uniques. Les bancs, poubelles et tout autre mobilier seront en nombre restreint et choisis dans des gammes de dessin simple et neutre, tant dans leur forme que dans leur couleur ; ils seront de surcroît harmonisés entre eux, choisis de préférence dans une gamme unique.

Le mobilier sera de préférence (pour le matériau principal) en fonte d'acier ou d'aluminium de finition sablée, en acier laqué ou en fer forgé ; il pourra comporter des parties en bois, à condition qu'il soit verni. Les mobiliers en acier galvanisé sont interdits.

Eclairage public

L'éclairage public sera produit de préférence avec des sources de teinte blanche (type iodures métalliques par exemple) et d'un niveau réduit (de l'ordre de 35 lux au sol maximum pour les voies circulées et de l'ordre de 10 lux pour les espaces piétons). Les sources auront un dessin simple et accordé aux lieux ; elles seront de petite dimension et positionnées sur les façades. En cas d'impossibilité, elles pourront être situées sur des mâts qui respecteront le dessin des autres mâts tels que décrits ci-dessus, les mâts comportant des parties en bois seront à encourager.

I.7. c/ Espaces privés

COUR INTÉRIEURE, COUR OU JARDIN CLOS DE MURS (hauteur mur > 1,80 m)

Dans le cas présent, les éléments déterminants dans la perception sont le mur et les éléments qui en émergent. Les clôtures devront donc respecter les dispositions décrites aux articles I 6 a et I 6 c.

Par ailleurs, est pris en compte dans le présent règlement le fait que ces espaces libres peuvent ménager des vues (sur des éléments patrimoniaux : église ou autre) qui devront être maintenues.

L'occupation de l'espace libre est donc laissée à l'appréciation de chaque propriétaire avec les restrictions suivantes :

- Les végétaux utilisés devront être en cohérence avec l'échelle de la cour et du bâtiment (ou du mur s'ils sont plantés à proximité) afin d'éviter le recours aux élagages draconiens et les ruptures d'échelle. D'une façon générale, pour les arbres visibles depuis la voie, la taille dite "douce" ou la conduite en marquise sont les seuls élagages acceptés ;
- Dans les cours de petites dimensions, les végétaux de petites dimensions seront utilisés exclusivement (moins de 5 mètres adultes).

L'utilisation de végétaux en groupements monospécifiques est proscrite, notamment pour les haies. En effet, une haie mono-spécifique (d'aspect généralement dense, surtout lorsque les conifères sont employés) risque d'être redondante avec l'image du mur et de rendre pesante sa géométrie. Au contraire, la perception de végétaux divers (diversité des essences, des hauteurs, diversité dans la position par rapport aux murs) mettra en valeur, par contraste, l'élégante rigueur d'un mur. Les haies de résineux sont interdites. D'une façon générale, les arbres ou arbustes isolés ou en bosquets seront préférés aux haies parallèles aux murs.

Pour les espaces libres ménageant des vues sur des bâtiments remarquables ou sur les alentours, la densité des plantations devra être suffisamment diffuse pour ne pas obstruer ces vues, ou tout au moins pour ménager des fenêtres conséquentes. D'une façon générale, ces espaces qui constituent des respirations dans le tissu bâti ne devront pas être plantés trop densément (sauf si les plantations sont de type verger) afin de laisser s'exprimer l'espace libre. Les arbres isolés, suffisamment éloignés les uns des autres et les bosquets seront donc privilégiés.

En dehors des bâtiments d'habitations, les édifices construits contre le mur (y compris cabanes de jardins et cabanes ou garages) ne devront pas émerger ni être perceptibles de quelque manière que ce soit depuis l'extérieur.

COUR OU JARDIN OUVERT SUR LA RUE OU VISIBLE DEPUIS LES ESPACES PUBLICS (hauteur mur < 1,80 m)

Les espaces exclusivement minéraux et préfabriqués, particulièrement les espaces en enrobés ou en autobloquants sont proscrits, et ce même s'ils ont un usage de stationnement. Ces espaces devront donc être complétés par des parties engazonnées ou plantées. Pour les espaces totalement ouverts sur la rue, privés de clôtures, la plantation d'un arbre (si l'espace est exigü) ou de bosquets pourra suffire à révéler l'espace en dehors de tout autre aménagement. Si la place le permet, ces plantations pourront se faire dans la continuité des façades sur rue afin de délimiter clairement espace public et espace privé.

Lorsque la parcelle est exigüe, il est conseillé d'utiliser des feuillus au feuillage léger ou des conifères type pins qui occupent moins d'espace au sol. Les couleurs souvent sombres des conifères de forme pyramidale et leur feuillage dense ont tendance à limiter la perception d'un espace et donc à se trouver en rupture d'échelle avec celui-ci.

Les haies monospécifiques destinées à s'isoler de la rue sont proscrites. Pour les espaces les plus vastes, la construction d'un mur conforme aux autres murs du bourg sera adoptée.

Pour les espaces plus exigus, les habitants auront le choix entre la construction d'un mur ou la mise en place d'une haie libre composée de végétaux divers. Ces haies pourront être conduites et taillées.

Par ailleurs, les surfaces exclusivement en enrobé (ayant une connotation trop exclusivement routière) et en pavés autobloquants (présentant généralement des couleurs peu cohérentes avec l'image de Domme) devront être remplacés par des espaces pavés en pierre, en béton désactivé, en stabilisé ou en gravier de teinte claire (dont les granulats seront cohérents avec les couleurs des bâtiments locaux).

En dehors de la présence des végétaux, les cours doivent rester des espaces libres offrant des respirations dans le tissu urbain.

La construction de toute sorte d'édifice temporaire ou permanent est proscrite.

PISCINE

Les piscines hors sol et les implantations conduisant à la réalisation d'ouvrages de soutènement en élévation d'une hauteur supérieure à 1 mètre (terrains en pente) sont interdites. Les dispositifs de couverture et de protection en élévation sont interdits.

Les piscines devront être invisibles depuis le domaine public.

Les bassins devront être de forme géométrique simple et implantés le long des clôtures sous réserve des dispositifs assurant la tranquillité du voisinage.

Le liner sera de couleur ocre, le bleu est interdit. La bâche sera de couleur ocre ou vert foncé.

Le revêtement des margelles et les plantations respecteront les dispositions pour les espaces extérieurs décrites ci-dessus.

Les garde-corps respecteront les dispositions relatives aux ferronneries décrites au I 6 c ci-dessus.

Les locaux associés (locaux techniques ou de confort) respecteront les dispositions générales des bâtiments ou seront enterrés.

I.7. d/ Palette végétale

La falaise

Aux essences spontanées xérophiiles comme le chêne vert, s'ajoutent aussi des essences introduites au cours de l'histoire ; tels que les végétaux exotiques (les figuiers de barbarie, les bananiers, les palmiers, les bambous). Cette végétation exotique utilisée dans les jardins du bourg peut être maintenue et renouvelée, en complément de la végétation traditionnelle. Toutefois, l'emploi abusif de ces végétaux exotiques, notamment des bambous qui ferment l'espace et bouchent les vues ne sera pas autorisé.

Les arbres

- Espace public : sont recommandées les essences plantées traditionnellement sur les places de village, par exemple, tilleul, platane, érable plane ou sycomore, marronnier.

- Parcelle privée : sont recommandés les arbres feuillus à moyen développement planté en isolé.

Sont proscrits :

Les conifères dont le développement est supérieur à 3 mètres ou en haie monospécifique.

Les arbres feuillus à feuillage coloré pourpre ou panaché.

Les arbres à grand développement qui fermeraient les vues.

Les haies de clôture sur l'espace public et les limites mitoyennes

Rappel : la hauteur des haies en limite de l'espace public est de 0,90 mètre maximum ; de ce fait le choix portera sur des essences à faible développement ou des essences supportant bien les tailles répétées et dont la dimension des feuilles reste proportionnelle à la hauteur de la haie.

- Espace public : sont recommandées les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*) ou des haies à caractère champêtre (amélanchier, arbousier, cornouiller, aubépine, prunellier, noisetiers, ...).

- Parcelle privée : sont recommandées les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*) ou des haies à caractère champêtre (cornouiller, aubépine, prunellier, ...) pour les haies de 0,90 mètre de hauteur (amélanchier, arbousier, noisetier, ...) pour les haies mitoyennes ou des haies libres composées d'essences fleuries de hauteur limitée (spirée, corette, potentille, wégélia, variétés de viornes adaptées) pour les haies de 0,90 mètre de hauteur (lilas, seringat, deutzia, viornes de plus grand développement, ...) pour les haies mitoyennes.

Sont proscrites :

Les haies monospécifiques de laurière.

Les haies de conifères type tuyas ou chamaecyparis.

Les haies monospécifiques de *Eleagnus*, *Cotonéaster*, *pyracantha*.

Les arbustes

- Espace public : est recommandé l'emploi de végétaux poussant déjà dans la zone pour éviter un affaiblissement du caractère des lieux par l'introduction de nouvelles essences.

- Parcelle privée : pour les arbustes visibles depuis l'espace public, est recommandé l'emploi de végétaux poussant déjà dans la zone, de feuillage de couleur verte, pour éviter un affaiblissement du caractère des lieux par l'introduction de nouvelles essences.

Sont proscrits les végétaux mentionnés précédemment concernant la composition des haies

Pour les arbustes non visibles depuis l'espace public, pas de préconisations d'essence.

Les végétaux grimpants

- Espace public : sont recommandées les essences plantées traditionnellement, qui participent au caractère rural des lieux tels que les vignes, glycines, clématites, rosiers, bignonnes.

- Parcelle privée : sont recommandées les essences plantées traditionnellement, qui participent au caractère rural des lieux tels que les vignes, glycines, clématites, rosiers, bignonnes.

Sont proscrits les végétaux couvrants qui s'accrochent au bâti type ampélopsis, vigne vierge, ...

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2

(SECTEUR BÂTI ANCIEN DIFFUS) DE LA ZPPAUP

Article II 1 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions est définie par le nu extérieur de la façade du bâtiment ou par le mur de clôture, tel que défini à l'article II 6.

Les constructions ou partie de constructions nouvelles principales ainsi que les murs de clôture seront implantés, soit en limite des voies et emprises publiques, soit avec un retrait similaire aux implantations voisines.

Pour les constructions n'occupant pas la totalité du linéaire, un mur de clôture complètera l'implantation de la construction pour la partie restante. Ces clôtures sont définies à l'article II 6.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- g) Les constructions destinées à remplacer des bâtiments protégés au titre de la présente ZPPAUP, disparus par suite de sinistre. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment nouveau pourra être celle de celui qu'il remplace sauf avis contraire de l'architecte des bâtiments de France.
- h) Les saillies (corniches, auvents) conformes aux dispositions du présent règlement.
- i) Les bâtiments annexes et extensions de dimensions plus faible que le bâtiment principal.
- j) Les parties en retrait des bâtiments ou ensemble de bâtiments en U ou en L.
- k) Les constructions implantées sur un terrain bordé par deux ou plusieurs voies ou emprises publiques formant ou pas intersection. Alors la construction sera implantée en limite d'au moins l'une de ces voies ou emprises publiques, les autres limites étant alors complétées par un mur de clôture.
- l) La reconstruction des bâtiments destinés à compléter d'anciennes compositions.

Article II 2 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Limites séparatives latérales

En limite des voies et emprises publiques, les constructions ou partie de constructions ou de mur de clôture seront édifiés, soit en limite séparative latérale à l'autre, soit selon des dispositions similaires aux implantations voisines. Au cas où les constructions jouxteraient un immeuble comportant des baies, un retrait de 1 mètre 90 pourra être accordé conformément aux dispositions des articles 678 et 679 du code civil.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- a) Les constructions nouvelles remplaçant une construction protégée au titre de la présente ZPPAUP re-édifiée après sinistre selon les anciennes dispositions.
- b) La reconstruction des bâtiments destinés à compléter d'anciennes compositions.
- c) Les équipements d'intérêt général.

Au-delà des limites des voies et emprises publiques, aucune règle d'implantation n'est fixée. Cependant les espaces libres viseront à être limitrophes de ceux existants ou prévus.

Limites séparatives arrières

Aucune disposition n'est fixée.

Clôtures

Les clôtures seront soumises dans chaque cas à l'accord de l'architecte des bâtiments de France en fonction des lieux et du voisinage.

Article II 3 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La continuité des volumes bâtis sera recherchée.

Article II 4 – Emprise au sol

Sur les terrains comportant des bâtiments protégés au titre de la présente ZPPAUP, aucune emprise supplémentaire n'est autorisée à l'exception du complément d'anciennes compositions qui ont été amputées et ce, sans limite d'emprise.

Sur les terrains comportant des bâtiments protégés au titre de la présente ZPPAUP l'emprise au sol autorisée, en cas de reconstruction après sinistre, est celle des bâtiments protégés.

La démolition des bâtiments existants situés sur le terrain à conserver libre ou à libérer de toute construction n'engendre pas de droits d'emprise à bâtir.

Sur les terrains à conserver libres ou à libérer de toute construction, aucune emprise constructible nouvelle n'est admise.

Les équipements d'intérêt général ne sont soumis à aucune prescription.

Article II 5 – Hauteur des constructions

La hauteur de façade sur voie ou emprise publique comme sur cour est mesurée en tout point entre le niveau du sol et l'égout du toit ou l'acrotère.

La hauteur au faîtage est mesurée en tout point entre le niveau du sol naturel et le faîtage, hormis les cheminées et autres équipements.

La mesure de la hauteur absolue autorisée est prise au milieu du linéaire de la façade.

La mesure de la hauteur relative, fonction des hauteurs des constructions voisines ou les plus proches situées dans le prolongement du plan de la façade, est prise aux limites des façades des parcelles de référence.

Lorsqu'un immeuble présente des façades sur plusieurs voies, formant intersection ou pas, la référence de hauteur est fixée par les bâtiments situés sur chacune de ces voies.

Un dépassement de 1 mètre des hauteurs autorisées peut être accordé lorsque ces hauteurs ne permettent pas d'édifier un nombre entier d'étages droits, d'obtenir une continuité des lignes d'égouts des toits, d'articuler l'ordonnancement architectural de la construction concerné avec le bâtiment qui la jouxte.

La hauteur maximale autorisée est la hauteur absolue dans le cas de bâtiments isolés, la hauteur relative dans les autres cas.

Hauteur relative

La hauteur autorisée est comprise entre la hauteur de l'immeuble voisin le plus élevé et celle de l'immeuble voisin le moins élevé, qu'ils soient limitrophes ou non.

Ne sont pas soumis à cette règle les équipements d'intérêt général, les constructions et modifications de volumétrie visant à restituer l'état ancien des bâtiments protégés au titre de la présente ZPPAUP.

Hauteur absolue

La hauteur absolue des façades est fixée à 7 mètres hormis pour les constructions nouvelles remplaçant une construction existante, dont la hauteur autorisée est celle du bâtiment existant.

La hauteur absolue au faîtage est fixée à 11 mètres hormis pour les constructions nouvelles remplaçant une construction existante, dont la hauteur autorisée est celle du bâtiment existant.

Les dispositions concernant la hauteur absolue s'appliquent sur toutes les parties de la construction.

Les bâtiments annexes ou les extensions adossés à des murs de clôture, auront, au droit de ceux-ci, une hauteur inférieure à celle des murs.

Ne sont pas soumis à cette règle les immeubles protégés au titre de la présente ZPPAUP et les constructions ou modifications de volumétrie visant à restituer l'état ancien des immeubles protégés.

Article II 6 – Aspect extérieur des constructions

II.6. a/ Immeubles et terrains protégés au titre de la présente ZPPAUP

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Il s'agit, dans le secteur B2, des bâtiments situés :

- en section A2, sur la parcelle n° 454 ;
- en section B1, sur les parcelles n° 84, 92 et 584 ;
- en section B2, sur la parcelle n° 184 ;
- en section D1, sur les parcelles n° 22, 23, 59 et 61.

II.6.a.1 TOITURES DES BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Volumes

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Charpentes

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Couvertures

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Rives et égouts, débords

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Zinguerie et divers

Se reporter à l'article I 6 a 1.

II.6.a.2 FAÇADES DES BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Enduits

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Pans de bois

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Encadrements de baies

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Décors

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Baies

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Menuiseries

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Volets

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Vitrages

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Ferronneries

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Devantures

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Clôtures

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Divers

Se reporter à l'article I 6 a 2.

II.6. b/ Immeubles pouvant être maintenus ou remplacés

Se reporter à l'article I 6 b.

II.6. c/ Immeubles à édifier

Se reporter à l'article I 6 c 1.

II.6.c.1 TOITURES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Volumes

Se reporter à l'article I 6 c 1.

Couvertures

Se reporter à l'article I 6 c 1.

Rives et égouts, débords

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Zinguerie et divers

Se reporter à l'article I 6 a 1.

II.6.c.2 FAÇADES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Composition, principes généraux, matériaux

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Enduits

(se reporter à la fiche FAÇADES, le ravalement du cahier des recommandations)

Façades en maçonnerie de blocs de béton préfabriqué, de béton, de pierre ou de brique : à l'exception des maçonneries en pierre de taille ou en moellons de pierre soigneusement montés qui pourront être laissés apparents, les façades seront enduites au mortier de chaux naturelle avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale, de granulométrie fine (0,4 à 0,6).

Les chaux artificielles sont interdites. Toutefois, des enduits "monocouche" à base de chaux hydraulique sont autorisés à condition qu'ils reçoivent un badigeon. Les enduits au ciment sont interdits.

Les enduits seront lissés à la truelle ou talochés ou jetés recoupés ou au balai, non parfaitement dressés, non texturés. Les enduits seront dressés de manière rectiligne autour des encadrements, en recouvrement des harpages d'encadrements (cf. cahier des recommandations).

Un badigeon de chaux pourra être appliqué sur les enduits ou les pierres et en redresser la teinte pour être en harmonie avec l'environnement.

Les façades en moellons soigneusement assisés seront enduites à pierre vue avec des enduits à la chaux naturelle.

Encadrements de baies

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Baies

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Menuiseries

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Volets

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Vitrages

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Ferronneries

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Devantures

Se reporter à l'article I 6 a.

Clôtures

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Divers

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Article II 7 – Espaces libres, plantations

II.7. a/ Eléments généraux

Se reporter à l'article I 7 a.

II.7. b/ Espaces publics

LES RUES ET PLACES DES BOURGS DE DOMME

Se reporter à l'article I 7 b.

II.7. c/ Espaces privés

COUR INTÉRIEURE, COUR OU JARDIN CLOS DE MURS (hauteur mur > 1,80 m)

Se reporter à l'article I 7 c.

**COUR OU JARDIN OUVERT SUR LA RUE OU VISIBLE DEPUIS LES ESPACES
PUBLICS (hauteur mur < 1,80 m)**

Se reporter à l'article I 7 c.

PISCINE

Se reporter à l'article I 7 c.

II.7. d/ Palette végétale

Se reporter à l'article I 7 d.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B3

(SECTEUR BÂTI DES URBANISATIONS RÉCENTES) DE LA ZPPAUP

Article III 1 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions est définie par le nu extérieur de la façade du bâtiment ou par le mur de clôture, tel que défini à l'article III 6. Les arcades, colonnades, résilles, loggias, etc. sont assimilées à un nu de façade.

Les constructions ou parties de constructions nouvelles principales seront implantées avec un retrait minimum de 5 mètres.

Pour les constructions n'occupant pas la totalité du linéaire, un mur de clôture ou une clôture plantée complètera l'implantation de la construction pour la partie restante. Ces clôtures sont définies à l'article III 6.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- a) Les saillies d'encorbellement par rapport à la limite des voies et emprises publiques.
- b) Les saillies (corniches, auvents) conformes aux dispositions du présent règlement.
- c) Les retraits de la façade (loggias).
- d) Les bâtiments annexes et extensions de dimensions plus faible que le bâtiment principal.
- e) Les parties en retrait des bâtiments ou ensemble de bâtiment en U ou en L.
- f) Les retraits partiels destinés à marquer l'entrée du bâtiment peuvent être admis.
- g) Les équipements d'intérêt général.

Article III 2 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

Limites séparatives latérales

En limite des voies et emprises publiques, les constructions, parties de constructions ou de mur de clôture seront édifiées d'une limite séparative latérale à l'autre ou avec un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 3 mètres.

Ne sont pas soumis à cette règle les équipements d'intérêt général.

Limites séparatives arrières

Les constructions seront définies avec un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 3 mètres.

Clôtures

Les clôtures seront soumises dans chaque cas à l'accord de l'architecte des bâtiments de France en fonction des lieux et du voisinage.

Article III 3 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La continuité des volumes bâtis sera recherchée.

Article III 4 – Emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments devra s'accorder avec les principes d'implantation du secteur.

Article III 5 – Hauteur des constructions

La hauteur de façade sur voie ou emprise publique comme sur cour est mesurée en tout point entre le niveau du sol et l'égout du toit ou l'acrotère.

La hauteur au faîtage est mesurée en tout point entre le niveau du sol naturel et le faîtage, hormis les cheminées et autres équipements.

La mesure de la hauteur absolue autorisée est prise au milieu du linéaire de la façade.

La mesure de la hauteur relative, fonction des hauteurs des constructions voisines ou les plus proches situées dans le prolongement du plan de la façade, est prise aux limites des façades des parcelles de référence.

Lorsqu'un immeuble présente des façades sur plusieurs voies, formant intersection ou pas, la référence de hauteur est fixée par les bâtiments situés sur chacune de ces voies.

Un dépassement de 1 mètre des hauteurs autorisées peut être accordé lorsque ces hauteurs ne permettent pas d'édifier un nombre entier d'étages droits, d'obtenir une continuité des lignes d'égouts des toits, d'articuler l'ordonnancement architectural de la construction.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des façades est fixée à 7 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise pour les bâtiments publics.

La hauteur maximale au faîtage est fixée à 10 mètres.

Les dispositions concernant la hauteur maximale s'appliquent sur toutes les parties de la construction.

Les bâtiments annexes ou les extensions adossés à des murs de clôture auront, au droit de ceux-ci, une hauteur inférieure à celle des murs.

Article III 6 – Aspect extérieur des constructions

III.6. a/ Les bâtiments protégés

Se reporter à l'article I 6 a.

III.6. b/ Les autres bâtiments

Dans ce secteur, les constructions nouvelles devront être établies dans la recherche d'une harmonie avec le paysage bâti et naturel environnant.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie, lorsque celui-ci aura été établi. Dans l'attente, les enduits seront de teintes proches des pierres ou des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les couleurs pastels et les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de bœuf », le gris et l'ocre clair sont préconisés. Les couleurs foncées à base de brun, de rouge, de vert ou de gris sont préconisées pour les éléments de serrurerie.

III.6.b.1 TOITURES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Volumes

Les toitures seront en pente, de forme générale simple : exceptionnellement à deux pentes avec faîtage parallèle à la voie ; plus généralement à 4 pentes avec croupes et coyaux sur la voie publique, les pignons sont interdits. Seules les croupes sont autorisées en cas de faîtage perpendiculaire à la voie ou à l'angle entre deux voies.

Les pentes des couvertures seront semblables à celles des bâtiments existants (environ 120% pour les bâtiments principaux et environ 35% pour les petits volumes d'accompagnement en tuile creuse). Les toitures à brisis sont autorisées et des pentes supérieures pourront y être pratiquées.

Les lucarnes à toit plat, les chiens assis, les lucarnes rampantes sont interdits. Les lucarnes à deux ou trois eaux sont autorisées, à condition que leur faîtage soit éloigné de celui de la couverture principale. Les lucarnes sur fenêtres passantes sont autorisées à condition que le recueil des eaux de pluie respecte les dispositions ci-dessous

Les toitures terrasses sont interdites, à l'exception de volumes d'accompagnement de faible ampleur.

Couvertures

Les couvertures seront :

- en tuiles plates neuves ou de remploi pour les bâtiments principaux, de format petit moule, posées sur des liteaux cloués sur des chevrons (pour une pente supérieure à 120%, toutes les tuiles sont clouées). Les arêtières seront réalisés avec un mortier de chaux hydraulique par coffrage en planches. Les faîtages seront à embarrures réalisés avec des tuiles creuses scellées au mortier. Les noues seront droites ou croisées à noquets. Les noues métalliques apparentes sont interdites. Les tuiles seront patinées ou vieillies;
- en tuiles creuses ou tuiles "romanes" terre cuite pour les ouvrages d'accompagnement ;
- en tuiles "romanes" terre cuite pour les autres bâtiments.

Rives et égouts, débords

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Zinguerie et divers

Se reporter à l'article I 6 a 1.

III.6.b.2 FAÇADES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics ou sur les cours et jardins privés.

Des échantillons des enduits, peintures et badigeons seront soumis pour accord à l'architecte des bâtiments de France ou à son représentant.

Composition, principes généraux, matériaux

Les façades présenteront des percements régulièrement composés et seront traitées avec simplicité et harmonie.

Sont interdits :

- les matériaux destinés à être enduits laissés apparents ;
- les façades en bois, métal, vêtues diverses (carrelage, matériaux de synthèse, y compris pierre agrafée, etc.) sur les bâtiments principaux ;
- les imitations de matériaux naturels ;

- les vêtements présentant un enduit superficiel, sauf si aucun joint n'est visible en aucun point, et à condition que l'enduit superficiel respecte les principes généraux des enduits (cf. supra).

Enduits

(se reporter à la fiche FAÇADES, le ravalement du cahier des recommandations)

Les façades en maçonnerie de blocs de béton préfabriqué, de béton, de pierre ou de brique : à l'exception des maçonneries en pierre de taille ou en moellons de pierre soigneusement montés qui pourront être laissés apparents, les façades seront enduites soit au mortier de chaux naturelle avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale, de granulométrie fine (0,4 à 0,6), soit avec des enduits prêts à l'emploi.

Les enduits "monocouche" sont autorisés, leur teinte sera conforme à la palette déposée en Mairie.

Les enduits seront lissés à la truelle ou talochés fin, non texturés. Les enduits seront dressés de manière rectiligne autour des encadrements éventuels.

Un badigeon de chaux pourra être appliqué sur les enduits ou les pierres et en redresser la teinte pour être harmonisée avec l'environnement.

Une peinture pourra être appliquée sur les enduits à base de ciment existants.

Les façades en moellons soigneusement assisés seront laissées apparentes.

Encadrements de baies

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 1 du cahier des recommandations)

Les éléments d'encadrements en pierre, bois ou béton seront laissés apparents.

Les joints des éléments de modénature seront repris en creux ; les joints en saillie ou rubanés sont interdits.

Les encadrements en bois recevront une peinture suivant la palette déposée en Mairie.

Les linteaux métalliques seront peints suivant la palette déposée en Mairie.

Les encadrements en surépaisseur d'enduit sont interdits.

Les encadrements en béton seront peints suivant la palette déposée en Mairie.

Lorsque aucun encadrement n'est prévu, les enduits seront retournés en tableau jusqu'à la menuiserie. Il est cependant recommandé de prévoir un encadrement de baie suivant les dispositions ci-dessus.

Menuiseries

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les menuiseries seront de préférence en bois locaux, avec éventuellement leurs pièces d'appui en bois durs ; elles pourront, pour des raisons économiques, être réalisées en bois exotiques. Les menuiseries seront peintes de couleur mate suivant la palette déposée en Mairie.

Les menuiseries PVC sont interdites. Les menuiseries métalliques laquées au four sont autorisées suivant la palette déposée en Mairie.

Elles pourront être à plusieurs carreaux par vantail. Les petits bois collés ou clipsés ou entre deux vitrages sont interdits.

Les portes auront un dessin sobre, qu'il s'agisse de portes de granges, de garages ou de portes d'entrée.

Volets

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les volets extérieurs seront en bois, à double lame ou à panneaux et traverses. Les volets à barre et à écharpe unique sont interdits. Les volets roulants métalliques ou en bois peints sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas visible de l'extérieur ; les volets roulants PVC sont interdits.

Vitrages

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés pour des baies de petites dimensions non visibles du domaine public. Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs.

Ferronneries

(se reporter à la fiche FAÇADES, la ferronnerie et la serrurerie du cahier des recommandations)

Les garde-corps, grilles, grillages seront en ferronnerie ou en bois ; les éléments en PVC sont interdits. Les ferronneries en aluminium sont interdites. Les ferronneries seront peintes suivant la palette déposée en Mairie.

Les dispositifs de protection extérieure seront fixes ou repliables en tableau ou sur les trumeaux.

Les portails, portillons et grilles de clôtures respecteront les mêmes principes.

Devantures

Les façades commerciales éventuelles seront d'un dessin simple en accord avec le bâtiment qui les accueille.

Clôtures

Les murs de clôture seront en maçonnerie enduite, d'épaisseur identique aux clôtures anciennes, avec un couronnement également identique. Les clôtures en grillage plastifié vert sont autorisées à condition d'être accompagnées de plantations à essences multiples (cf. supra). Les haies à végétaux monospécifiques sont interdites.

Divers

Les boîtes aux lettres seront encastrées dans les maçonneries des constructions ou des murs de clôture, ou derrière les portes.

Les coffrets d'énergie seront encastrés dans les maçonneries ou les murs de clôture.

Les panneaux d'affichage ou de signalisation seront posés en applique sur les maçonneries et respecteront les dispositions applicables aux menuiseries.

Les éclairages extérieurs seront limités, d'un dessin simple et en harmonie avec le bâtiment.

Les climatiseurs en façade ou en toiture seront interdits.

Article III 7 – Espaces libres, plantations

III.7. a/ Eléments généraux

Modelages

Se reporter à l'article I 7 a.

III.7. b/ Espaces privés

JARDINS PRIVÉS DES SECTEURS PAVILLONNAIRES

La composition du jardin devra tenir compte des espaces alentour afin d'instaurer un dialogue entre secteurs construits et secteurs agricoles.

Pour les arbres, afin de ne pas créer de rupture d'échelle avec le pavillon ou la parcelle, les essences de petit développement (< à 10 mètres de hauteur) seront favorisées. Le registre du verger de noyers, motif présent sur la commune et aux limites du bourg, pourra être largement décliné.

L'utilisation des arbres de grand développement et/ou exotiques devra être adaptée.

L'utilisation de végétaux en groupements monospécifiques est proscrite, notamment pour les haies.

PISCINE

Se reporter à l'article I 7 c.

III.7. c/ Palette végétale

Se reporter à l'article I 7 d.

TITRE IV DISPOSITIONS DE PROTECTION DES PAYSAGES REMARQUABLES APPLICABLES AU SECTEUR P1

(SECTEUR PAYSAGER REMARQUABLE) DE LA ZPPAUP

Article IV 1 – Construction

Dans ce secteur de paysage naturel à préserver, la constructibilité des terrains est celle résultant des dispositions du PLU. En outre, l'inconstructibilité est stricte dans toute la zone du glacis de la Bastide, dans l'objectif de préserver la vision sur les remparts.

Les réhabilitations des constructions existantes ou les éventuelles constructions neuves respecteront les dispositions du titre I ci-dessus.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie, lorsque celui-ci aura été établi. Dans l'attente, les enduits seront de teintes proches des pierres ou des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocres, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les couleurs pastels et les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de bœuf », le gris et l'ocre clair sont préconisés. Les couleurs foncées à base de brun, de rouge, de vert ou de gris sont préconisées pour les éléments de serrurerie.

Toute intervention (travaux et entretien) concernant les immeubles protégés au titre de la présente ZPPAUP est soumise pour accord à l'architecte des bâtiments de France.

Il s'agit, dans le secteur P1, du bâtiment situé en section D1 sur la parcelle n° 94.

Article IV 2 – Paysage

IV.2. a/ Eléments généraux

Modelages

Les mouvements de sol susceptibles d'être en rupture avec le relief environnant sont interdits sauf s'ils sont mis en scène par des murs de soutènement en pierre ou en béton enduit suivant les prescriptions de l'article II 6, dont le dessin devra faire l'objet d'un projet et d'une autorisation.

La hauteur des déblais ou des remblais ne devra pas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Les boisements des talus devront être maintenus afin de lutter contre leur érosion.

Structures végétales remarquables

Tous les jardins, sujets ou ensembles remarquables repérés dans le plan de patrimoine doivent être conservés et entretenus. Les tailles éventuelles seront essentiellement destinées à l'élimination du bois mort et devront utiliser une technique de taille douce.

Les haies remarquables soulignant un relief ou un motif de paysage qui sont incomplètes ou en mauvais état devront être restaurées afin de retrouver leur cohérence par rapport aux différents motifs de la commune.

Routes

Les proportions harmonieuses et l'aspect des éléments accompagnant les voies (accotements, haies, alignements d'arbres, présence des fossés d'irrigation) contribuent à créer d'intéressants motifs de paysage. De plus, la situation géographique des voies leur donne accès à de nombreux panoramas.

Les haies existantes doivent être maintenues et entretenues. Les haies récemment plantées ou à planter doivent être conduites en haies basses afin de laisser passer le regard.

Hauteur et densité des plantations

Les plantations de hautes tiges sont à proscrire en écran des bâtiments remarquables dans les cônes de vues repérés au plan de patrimoine.

Les hauteurs et les densités de plantations devront être maîtrisées pour être en cohérence avec l'entité paysagère dans laquelle elle s'insère.

Parcs et jardins remarquables

Les parcs et jardins remarquables associés à des bâtiments remarquables tels que repérés au plan de patrimoine devront être entretenus et conservés suivant leur dessin d'origine s'il est connu ou selon leur état actuel. Toute modification des plantations, des clôtures, de la répartition entre les zones plantées et revêtues devra faire l'objet d'un projet qui sera soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France ou à son représentant. Celui-ci pourra notamment s'opposer à tout projet de construction ou d'extension qui mettrait en péril l'ordonnancement du parc ou du jardin considéré.

Glacis du rempart

Toute construction adossée au rempart est interdite.

Au pied du rempart, le chemin sera en stabilisé pour un meilleur entretien. Les plantations devront être basses partout.

L'entretien des murs en pierres existant est exigé.

IV.2. b/ Palette végétale

Sont recommandées :

- soit les essences traditionnelles, par exemple, tilleul, platane, chêne, érable, marronnier, ...
- soit des essences qui feront le lien avec le paysage agricole tels que noyer, fruitiers ou fruitiers d'ornement, ...

• Parcelle privée : sont recommandés les arbres feuillus dont le développement sera proportionné à la taille de la parcelle et dont le port, la silhouette et le feuillage pourront se fondre dans le paysage de la vallée.

La plantation de conifère dont le développement est supérieur à 3 mètres ou d'arbre à feuillage coloré pourpre ou panaché sera limitée à raison d'un sujet tous les 400 m² de superficie de jardin.

Les végétaux existants contradictoires avec ces prescriptions ne seront pas abattus, par contre, ils ne pourront pas être remplacés après dépérissement ou un abattage motivé par des travaux sur la parcelle.

Les haies de clôture sur l'espace public et les limites mitoyennes

La hauteur des haies en limite de l'espace public est de 1,40 mètre maximum ; de ce fait le choix portera sur des essences dont le développement avoisine cette hauteur ou des essences supportant bien les tailles répétées et dont la dimension des feuilles reste proportionnelle à la hauteur de la haie.

• Espace public : sont recommandées des haies libres à caractère champêtre (amélanchier, arbousier, cornouiller, aubépine, prunellier, noisetiers, saules, ...) ou si nécessaire les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*).

• Parcelle privée : sont recommandées les haies libres, des haies à caractère champêtre (cornouiller, aubépine, prunellier, amélanchier, arbousier, noisetier ou des haies libres composées d'essences fleuries (spirée, corette, potentille, wégélia, variétés de viornes, lilas, seringat, deutzia, roisiers, ...) ou si nécessaire les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*).

Sont proscrits :

Les haies monospécifiques de laurière.

Les haies de conifères type tuyas ou chamaecyparis.

Les haies monospécifiques existantes ne seront pas abattues, par contre, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions s'appliqueront.

Les arbustes

- Espace public : est recommandé l'emploi de végétaux poussant déjà dans la zone pour éviter un affaiblissement du caractère des lieux par l'introduction de nouvelles essences.

- Parcelle privée : pour les arbustes visibles depuis l'espace public, est recommandé l'emploi de végétaux poussant déjà dans la zone, de feuillage de couleur verte, pour éviter un affaiblissement du caractère des lieux par l'introduction de nouvelles essences.

Sont proscrits les végétaux mentionnés précédemment concernant la composition des haies.

Pour les arbustes non visibles depuis l'espace public, pas de préconisations d'essence.

Les végétaux grimpants

- Espace public : sont recommandées les essences plantées traditionnellement, qui participent au caractère rural des lieux tels que les vignes, glycines, clématites, rosiers, bignonnes, chèvrefeuilles, ...

- Parcelle privée : pas de préconisations.

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR P2

(SECTEUR PAYSAGER AGRICOLE DE PLAINE) DE LA ZPPAUP

Article V 1 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions seront implantées soit en limite des voies et emprises publiques, soit avec un retrait similaire aux constructions voisines.

Toutefois, une autre implantation pourra être proposée pour des motifs d'insertion dans le paysage après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Article V 2 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation, de l'orientation des constructions voisines et de la topographie existante, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants éventuels, comme au paysage dans lequel ils s'insèrent.

En limites séparatives, les constructions ou parties de constructions seront établies avec un retrait similaire aux constructions voisines.

Toutefois, une autre implantation pourra être proposée pour des motifs d'insertion dans le paysage après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Article V 3 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une continuité des volumes bâtis sera recherchée.

Article V 4 – Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions n'excédera pas 1000 m² par bâtiment.

Article V 5 – Hauteur des constructions

La hauteur de façade est mesurée en tout point entre le niveau du sol et l'égout du toit ou l'acrotère.

La hauteur maximale de façade est fixée à 7 mètres (avec 10 mètres au faîtage) pour les bâtiments d'habitation et 10 mètres pour les bâtiments agricoles (avec 14 mètres au faîtage) hormis pour les constructions nouvelles remplaçant une construction existante, dont la hauteur autorisée est celle du bâtiment existant.

Les dispositions concernant la hauteur maximale s'appliquent sur toutes les parties de la construction.

Article V 6 – Aspect extérieur des constructions

Dans ce secteur, les constructions nouvelles devront être établies dans la recherche d'une harmonie avec le paysage bâti et naturel environnant.

Les couleurs des revêtements et finitions devront être choisies dans le nuancier disponible en Mairie, lorsque celui-ci aura été établi. Dans l'attente, les enduits seront de teintes proches des pierres ou des enduits traditionnels dont la coloration est obtenue par adjonction de sables colorés, gris ou ocre, avec un dosage qui en atténue la teinte ; c'est-à-dire que les couleurs vives et le blanc seront exclus. Pour les menuiseries, volets et serrureries, les couleurs vives et le blanc sont également interdits, les couleurs pastels et les gris colorés (à base de vert, jaune, ocre), le brun léger, le rouge « sang de bœuf », le gris et l'ocre clair sont préconisés. Les couleurs foncées à base de brun, de rouge, de vert ou de gris sont préconisées pour les éléments de serrurerie.

V.6. a/ Les bâtiments protégés

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Il s'agit, dans le secteur P2, du bâtiment situé en section A1 sur la parcelle n° 69.

V.6. b/ Immeubles à édifier

Se reporter à l'article I 6 c 1.

V.6.b.1 TOITURES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Volumes

Les toitures seront en pente, de forme générale simple, à deux pentes ou plus avec faitage parallèle à la voie ; sur la voie publique, les pignons sont interdits, seules les croupes sont autorisées en cas de faitage perpendiculaire à la voie ou à l'angle entre deux voies. Les pentes des couvertures des bâtiments agricoles seront semblables à celles des bâtiments agricoles existants (environ 35%). Les pentes des couvertures des habitations seront semblables à celles des habitations existantes (environ 120 %) et celles des annexes seront à 35 % minimum. Les lucarnes, chiens assis ou ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdits.

Couvertures

Les couvertures seront en tuiles mécaniques à ondes faibles dites "romanes", de couleur naturelle rouge.

Rives et égouts, débords

(se reporter à la fiche TOITURES, les rives et les débords du cahier des recommandations)

Les égouts seront soit en débord, soit supportés par une corniche en pierre. Les rives latérales en débord sont interdites.

Pour les corniches en pierre, les prescriptions pour les façades (cf. supra) seront appliquées.

Les débords de couverture éventuels seront supportés par des chevrons de section importante (12x14 environ), avec une volige large, l'ensemble étant peint d'une teinte unique suivant la palette déposée en Mairie. Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble mais ne sera pas inférieure à 25 cm.

Zinguerie et divers

Se reporter à l'article I 6 a 1.

V.6.2 FAÇADES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

On entend par façade toute élévation d'un bâtiment donnant sur les voies et espaces publics ou sur les cours et jardins privés.

Des échantillons des enduits, peintures et badigeons seront soumis pour accord à l'architecte des bâtiments de France ou à son représentant.

Composition, principes généraux, matériaux

Les façades présenteront des percements régulièrement composés et seront traitées avec simplicité et harmonie.

Les matériaux destinés à être enduits laissés apparents sont interdits. Les façades métal ou vêtues diverses (carrelage, matériaux de synthèse, y compris pierre agrafée, etc.) sont interdites ; les imitations de matériaux naturels sont interdites ; les vêtues présentant un enduit superficiel sont interdites, sauf si aucun joint n'est visible en aucun point, et à condition que l'enduit superficiel respecte les principes généraux des enduits (cf. supra).

Les façades en bois (à claire-voie ou non) sont autorisées pour les bâtiments d'exploitation agricole.

Enduits

(se reporter à la fiche FAÇADES, le ravalement du cahier des recommandations)

Façades en maçonnerie de blocs de béton préfabriqué, de béton, de pierre, de brique : à l'exception des maçonneries en pierre de taille ou en moellons de pierre soigneusement montés qui pourront être laissés apparents, les façades seront enduites soit au mortier de chaux naturelle avec incorporation de sable de carrière coloré de provenance locale, de granulométrie fine (0,4 à 0,6), soit avec des enduits prêts à l'emploi. Les enduits monocouches sont autorisés.

Les enduits seront lissés à la truelle ou talochés ou jetés recoupés ou au balai, non parfaitement dressés, non texturés. Les enduits seront dressés de manière rectiligne autour des encadrements éventuels.

Un badigeon de chaux pourra être appliqué sur les enduits ou les pierres et en redresser la teinte pour être harmonisée avec l'environnement.

Les façades en moellons soigneusement assisés seront enduites à pierre vue avec des enduits à la chaux naturelle.

Encadrements de baies

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Menuiseries

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les menuiseries seront de préférence en bois locaux, avec éventuellement leurs pièces d'appui en bois durs ; elles pourront, pour des raisons économiques, être réalisées en bois exotiques. Les menuiseries seront peintes de couleur mate suivant la palette déposée en Mairie. Les menuiseries PVC sont interdites. Les menuiseries métalliques sont autorisées.

Elles pourront être à plusieurs carreaux par vantail.

Les portes auront un dessin sobre, qu'il s'agisse de portes de garages de bâtiment d'exploitation ou de portes d'entrée.

Le remplissage des portails sera de même nature que les façades.

Volets

Se reporter à l'article I 6 a 2.

Vitrages

(se reporter à la fiche FAÇADES, les ouvertures 2 du cahier des recommandations)

Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés pour des baies de petites dimensions non visibles du domaine public. Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs. Ils pourront être en matériau composite lisse pour les bâtiments d'exploitation agricole.

Ferronneries

(se reporter à la fiche FAÇADES, la ferronnerie et la serrurerie du cahier des recommandations)

Les garde-corps, grilles, grillages seront en ferronnerie ou en bois ; les éléments en PVC sont interdits. Les ferronneries seront peintes suivant la palette déposée en Mairie.

Les dispositifs de protection extérieure seront fixes ou repliables en tableau ou sur les trumeaux.

Les portails, portillons et grilles de clôtures respecteront les mêmes principes.

Article V 7 – Espaces libres, plantations

V.7. a/ Eléments généraux

Se reporter à l'article IV 2 a.

V.7. b/ Palette végétale

Se reporter à l'article IV 2 b.

TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR P3

(SECTEUR PAYSAGER DES RIVES DE LA DORDOGNE) DE LA ZPPAUP

Les nouvelles constructions devront être réalisées hors zone inondable.

Article VI 1 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Se reporter à l'article V 1.

Article VI 2 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Se reporter à l'article V 2.

Article VI 3 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Se reporter à l'article V 3.

Article VI 4 – Emprise au sol

Se reporter à l'article V 4.

Article VI 5 – Hauteur des constructions

Se reporter à l'article V 5.

Article VI 6 – Aspect extérieur des constructions

Se reporter à l'article V 6.

VI.6.1 TOITURES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Volumes

Se reporter à l'article V 6 1.

Couvertures

Se reporter à l'article V 6 1.

Rives et égouts, débords

Se reporter à l'article V 6 1.

Zinguerie et divers

Se reporter à l'article I 6 a 1.

VI.6.2 FAÇADES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Se reporter à l'article V 6 2.

Composition, principes généraux, matériaux

Se reporter à l'article V 6 2.

Enduits

Se reporter à l'article V 6 2.

Encadrements de baies

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Menuiseries

Se reporter à l'article V 6 2.

Volets

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Vitrages

Se reporter à l'article V 6 2.

Ferronneries

Se reporter à l'article V 6 2.

Article VI 7 – Paysage

VI.7. a/ Eléments généraux

Se reporter à l'article IV 2 a.

VI.7. b/ Palette végétale

Se reporter à l'article IV 2 b.

TITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR P4 (SECTEUR PAYSAGER DES VALLONS) DE LA ZPPAUP

Article VII 1 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Se reporter à l'article V 1.

Article VII 2 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Se reporter à l'article V 2.

Article VII 3 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Se reporter à l'article V 3.

Article VII 4 – Emprise au sol

Se reporter à l'article V 4.

Article VII 5 – Hauteur des constructions

Se reporter à l'article V 5.

Article VII 6 – Aspect extérieur des constructions

Se reporter à l'article V 6.

VII.6. a/ Les bâtiments protégés

Se reporter à l'article I 6 a 1.

Il s'agit, dans le secteur P4, des bâtiments situés en section C3 sur les parcelles n° 970 et 995.

VII.6. b/ Immeubles à édifier

Se reporter à l'article I 6 c 1.

VII.6.b.1 TOITURES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Volumes

Se reporter à l'article V 6 1.

Couvertures

Se reporter à l'article V 6 1.

Rives et égouts, débords

Se reporter à l'article V 6 1.

Zinguerie et divers

Se reporter à l'article I 6 a 1.

VII.6.b.2 FAÇADES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Se reporter à l'article V 6 2.

Composition, principes généraux, matériaux

Se reporter à l'article V 6 2.

Enduits

Se reporter à l'article V 6 2.

Encadrements de baies

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Menuiseries

Se reporter à l'article V 6 2.

Volets

Se reporter à l'article I 6 c 2.

Vitrages

Se reporter à l'article V 6 2.

Ferronneries

Se reporter à l'article V 6 2.

Article VII 7 – Paysage

VII.7. a/ Eléments généraux

Se reporter à l'article IV 2 a.

VII.7. b/ Palette végétale

Sont recommandées : les essences caractéristiques du site, soit le chêne pubescent ou le chêne vert en isolé, en bouquet ou en bosquet (pas d'alignement) et ponctuellement, les essences forestières naturellement associées à la chênaie.

• Parcelle privée : sont recommandées les essences caractéristiques du site, soit le chêne pubescent ou le chêne vert, les essences forestières naturellement associées à la chênaie et ponctuellement, les arbres feuillus dont le port, la silhouette et le feuillage pourront se fondre dans le paysage du coteau.

La plantation de conifère ou d'arbre à feuillage coloré pourpre ou panaché est proscrite.

Les végétaux existants contradictoires avec ces prescriptions ne seront pas abattus, par contre, ils ne pourront pas être remplacés après dépérissement ou un abattage motivé par des travaux sur la parcelle.

Les haies de clôture sur l'espace public et les limites mitoyennes

La hauteur des haies en limite de l'espace public est de 1,40 mètre maximum ; de ce fait le choix portera sur des essences dont le développement avoisine cette hauteur ou des essences supportant bien les tailles répétées et dont la dimension des feuilles reste proportionnelle à la hauteur de la haie.

• Espace public : sont recommandées des haies libres à caractère champêtre (arbousier, cornouiller, aubépine, prunellier, noisetiers, saules, ...) ou si nécessaire les haies taillées de buis ou de charmes.

• Parcelle privée : sont recommandées les haies libres, les haies à caractère champêtre (cornouiller, aubépine, prunellier, amélanchier, arbousier, noisetier, ...) ou si nécessaire les haies taillées de buis, ou de charmes.

Sont proscrites :

Les haies monospécifiques de laurière.

Les haies de conifères type tuyas ou chamaecyparis.

Les haies monospécifiques existantes ne seront pas abattues, par contre, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions s'appliqueront.

Les arbustes

• Espace public : est recommandé l'emploi de végétaux poussant déjà dans la zone pour éviter un affaiblissement du caractère des lieux par l'introduction de nouvelles essences.

• Parcelle privée : pour les arbustes visibles depuis l'espace public, est recommandé l'emploi de végétaux poussant déjà dans la zone, de feuillage de couleur verte, pour éviter un affaiblissement du caractère des lieux par l'introduction de nouvelles essences.

Sont proscrits les végétaux mentionnés précédemment concernant la composition des haies.

Pour les arbustes non visibles depuis l'espace public, pas de préconisations d'essence.

Les végétaux grimpants

Pas de préconisations.

TITRE VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR P5

(SECTEUR PAYSAGER DU CHATEAU DU ROY) DE LA ZPPAUP

Le château du Roy, classé monument historique, pourra faire l'objet de travaux assurant la pérennité des ouvrages subsistants sans restitutions hypothétiques.

Compte-tenu de la nature de la protection et de la fragilité des vestiges, ces travaux se feront exclusivement sous le contrôle de l'administration en charge des monuments historiques.

Seules les maçonneries récemment effondrées ou celles dont la structure de parement est connue seront rétablies lorsque leur état met en péril l'enceinte concernée.

La restauration des vestiges architecturaux sera associée à la mise en valeur du site paysager, pouvant permettre l'ouverture du site aux visiteurs.

Sont préconisés :

- un entretien régulier : débroussaillage général et élagage par les équipes municipales et les propriétaires des terrains sur des zones bien délimitées.

Toutes les végétations enracinées dans les ouvrages sont à éliminer. Les racines seront arrachées, coupées et détruites avec précaution pour les maçonneries. Le désouchage des arbres correspond à l'extraction des souches et à la destruction totale des racines au moyen de produits efficaces.

- une restauration : les parties de maçonnerie déposées pour permettre la destruction des racines et l'enlèvement des souches sont à reposer à l'identique au mortier de chaux, en prenant en compte le remplacement de quelques pierres hors d'usage par des pierres récupérées sur le site. Pour palier aux faiblesses ponctuelles mais profondes des ouvrages (failles), les travaux de refichage et de rejointoiement sont à réaliser en procédant parallèlement à tous les coulinages nécessaires à la cohésion du rempart dans toute son épaisseur. Des reprises et compléments de moellons seront nécessaires en recherche sur les parements.

Les parties supérieures du mur sont aujourd'hui arasées au niveau des terres, en partie haute, voire plus bas, et envahies par la végétation. Cette disposition favorise largement les infiltrations au cœur des maçonneries. Les maçonneries arasées seront traitées en cristallisation et rocaillage.

Afin de maintenir les terres et assurer la protection des visiteurs sur certains cheminements, les parements seront remontés sur une hauteur moyenne d'un mètre de manière à former un parapet avec ou sans restitution des parements extérieurs et intérieurs, suivant la localisation et l'état du rempart.

La maçonnerie déjointoyée reste stable mais exige ponctuellement des reprises de parements ou d'arasés afin d'éviter de favoriser la pousse de végétaux.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984, relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), articles 1 à 10.

- Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985, relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) :

- sommaire ;
- procédure d'élaboration : graphe ;
- effets de la zone de protection : illustration ;
- gestion de la zone de protection.

Code du patrimoine

Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la protection du patrimoine sont, au moment de la rédaction du présent règlement, en cours d'intégration progressive au sein du Code du patrimoine. Sont donc applicables aux particuliers les dispositions incluses dans le livre V (Archéologie) et le livre VI (Monuments historiques, sites et espaces protégés).

Les ZPPAUP sont en l'espèce régies par les articles :

- art. L 642-1 à L 642-6 (en remplacement des articles 70 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ;
- art. L 643-1 (fiscalité).

Code de l'environnement

- art. L 581-8 (interdiction de la publicité).

Code de l'urbanisme

- art. L 430-1 (obligation d'un permis de démolir pour les projets de démolition) ;
- art. R 111-3-2 (conservation ou mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques) ;
- art. R 130-8 (autorisation de déboisement) ;
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir non-tacite) ;
- Caractère non-tacite des autorisations d'urbanisme ;
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir) ;
- art. R 421-19 (permis de construire) ;
- Consultation obligatoire de l'ABF et recours contre son avis ;
- art. R 421-38-6 (permis de construire) ;
- art. R 422-8-1 (déclaration de travaux) ;
- art. R 430-13 (permis de démolir) ;
- art. R 442-4-8 (autorisation d'installation et travaux divers) ;
- art. R 442-6 (conservation ou mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques) ;
- Interdiction de camping, de caravaning et de création des terrains de camping, ainsi que dérogation à l'interdiction ;
- art. R 443-9.